

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. DEBAT GENERAL	12 - 23	4
Déclaration du Rapporteur	12 - 23	4
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES	24 - 121	7
Déclaration du Rapporteur	24 - 121	7
A. Examen du projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux	25 - 89	7
1. Echange de vues général sur la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	25 - 27	7
2. Présentation du projet de déclaration par l'auteur	28 - 29	8
3. Observations générales concernant le projet de document	30 - 32	14
4. Examen du projet de document paragraphe par paragraphe	33 - 89	15
B. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité"	90 - 92	26
C. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste afin d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	93 - 94	29
D. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"	95 - 96	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Examen des documents de travail sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte	97 - 121	33
1. Présentation du document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 en séance plénière par un de ses auteurs	100 - 103	37
2. Présentation du document de travail A/AC.182/L.77 par l'un des auteurs en séance plénière	104	39
3. Observations générales sur les documents de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77 en séance plénière	105 - 117	39
4. Examen par le Groupe de travail des documents de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77	118 - 121	42
IV. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS . . .	122 - 159	44
Note du Rapporteur	122 - 159	44
A. Commentaires d'ordre général sur le projet d'articles	125 - 126	53
B. Examen de la proposition, article par article . .	127 - 159	53
V. COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT CONCERNANT DES QUESTIONS AYANT UN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DU COMITE	160 - 161	62
Déclaration du Rapporteur	160 - 161	62

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution 47/38 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 19 mars 1993¹.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) et à la décision 45/311, adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974, le 15 décembre 1975 et le 28 novembre 1990, le Comité spécial était composé des Etats Membres ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session et fait une déclaration liminaire.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Vladimir S. Kotliar, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de son groupe de travail. Le Directeur adjoint pour les recherches et les études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), M. Andronico O. Adede, a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de son groupe de travail. Mme Christiane Bourloyannis et M. Vladimir Rudnitsky, juristes (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont exercé les fonctions de secrétaires assistants du Comité spécial et de son groupe de travail.

5. A sa 167e séance, le 1er mars 1993, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981 concernant l'élection du bureau² et tenant compte des résultats des consultations entre ses membres tenues avant la session par le Conseiller juridique, a arrêté la composition du bureau du Comité comme suit :

Président : M. Erkki Kourula (Finlande)

Vice-présidents : M. Guillermo Camacho (Equateur)
M. Faqir Hussain (Pakistan)
M. György Molnar (Hongrie)

Rapporteur : Mme Alia Dlimi (Tunisie)

6. Le bureau du Comité spécial a également fait office de bureau du Groupe de travail.

7. A sa 167e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.74) :

1. Ouverture de la session.

2. Election du bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 47/38 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.

8. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 47/38 de l'Assemblée générale, le Comité spécial, ayant reçu des Missions permanentes de 58 pays auprès de l'Organisation des Nations Unies (Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Ethiopie, Guatemala, Iles Salomon, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe) des demandes de participation à ses travaux en qualité d'observateurs, a pris note de ces demandes et a accepté la participation d'observateurs de ces Etats Membres.

9. A ses 168e et 170e séances, conformément au paragraphe 5 de la résolution 47/38 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a décidé d'inviter les organisations intergouvernementales qui en avaient exprimé le souhait à participer aux séances plénières du Comité spécial au cours desquelles la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait examinée. Les organisations intergouvernementales ci-après ont été invitées à participer à la session de 1993 du Comité : Comité consultatif juridique afro-asiatique, Organisation de la Conférence islamique, Organisation de coopération économique, Organisation des Etats américains, Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Communauté européenne, Organisation de l'unité africaine, Ligue des Etats arabes et Forum du Pacifique Sud. A sa 170e séance, le Comité spécial a décidé, conformément à la résolution précitée, d'inviter un représentant de la Mission permanente d'observation de la Suisse à assister aux séances plénières au cours desquelles la proposition de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats serait examinée.

10. A sa 167e séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail plénier et arrêté l'organisation ci-après de ses travaux : deux ou trois séances seraient consacrées aux questions d'organisation et au débat général sur tous les points concernant son mandat; 14 ou 15 séances aux propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de sa session de 1992, ainsi qu'à celles qui pourraient lui être soumises à sa session de 1993; six ou sept séances à la question du règlement pacifique des différends entre Etats; trois séances étant réservées. Il a été entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne l'examen des divers points.

11. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail actualisé, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.65/Rev.1) (voir aussi par. 95), d'une autre proposition de cette délégation intitulée "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux" (A/AC.182/L.72/Rev.1) et de l'amendement proposé à ce document par le Mexique (A/AC.182/1993/CRP.4), ainsi que d'une proposition présentée par la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, Malte, la Mauritanie, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la République de Moldova, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay (voir également par. 97 et 98), intitulée "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte" (A/AC.182/L.76/Rev.1) et d'un document de travail portant le même titre et présenté par l'Inde et le Népal (A/AC.182/L.77). Toujours sur cette question, le Comité spécial était également saisi d'une "Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales" (voir par. 93) ainsi que d'un document de travail révisé présenté par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales" (voir par. 90). En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial était saisi de la proposition du Guatemala, intitulée "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" (A/AC.182/L.75) (voir par. 122).

II. DEBAT GENERAL

Déclaration du Rapporteur

12. En application de la décision relative à l'organisation des travaux prise lors de sa 167e séance, le Comité spécial a consacré ses 168e et 171e à 174e séances, les 2, 5 et 8 mars 1993, à un débat général.

13. Toutes les délégations qui ont pris part au débat général ont souligné l'importance des travaux que le Comité spécial consacrait aux questions relevant de son mandat à une époque où l'Organisation était appelée à faire face à de nouveaux défis. Elles ont évoqué en particulier la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que celle de l'assistance aux Etats tiers affectés par l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On a fait observer que le Secrétaire général avait également traité de ces questions dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). On a également mentionné d'autres propositions, notamment le document de travail présenté par Cuba.

14. Plusieurs représentants ont évoqué la question du renforcement de l'efficacité de l'Organisation en vue de lui permettre de répondre aux exigences d'un monde en mutation. A cet égard, certains représentants ont été d'avis que pour atteindre ces objectifs, il fallait jeter un regard critique sur les structures de l'Organisation et voire amender certaines dispositions de la Charte. On a fait observer en particulier qu'en comptant outre mesure sur des réinterprétations ingénieuses des dispositions de la Charte au lieu d'envisager la possibilité d'en amender certaines dispositions, le cas échéant, on risquait d'affaiblir la solide armature juridique sur laquelle reposait l'action de l'Organisation. A cet égard, on a évoqué l'idée de convoquer une conférence générale de révision de la Charte conformément aux dispositions de l'Article 109 de celle-ci. Certains représentants ont toutefois souligné que la Charte était un instrument vivant et dynamique, capable de répondre aux nouveaux besoins de la communauté internationale. A cet égard, il a été noté que la Charte, telle qu'elle existe, avait mis en place un ensemble cohérent et constituait un outil juridique capable de faire faire de grands progrès à la cause du maintien de la paix pour peu qu'elle soit appliquée effectivement et complètement. On a également indiqué qu'il existait d'autres formes et méthodes pratiques de nature à permettre d'adapter la Charte à l'évolution du monde, telles que l'adoption de déclarations par l'Assemblée générale et de résolutions par le Conseil de sécurité, la création de mécanismes et institutions nouveaux ainsi que la formulation d'un commun accord d'"accords" et d'"interprétations" touchant les dispositions de la Charte. Il a été proposé au Comité spécial d'entreprendre un réexamen juridique systématique du processus de réforme de l'Organisation en cours dans les domaines de la sécurité et du développement économique et social à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies par exemple.

15. On a vigoureusement appuyé l'idée de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité. A cet égard, on a fait valoir qu'une telle réforme garantirait la représentativité et la légitimité du Conseil, ce qui était essentiel à une époque où les activités de cet organe prenaient rapidement de l'ampleur. On a fait observer qu'un élargissement limité de la composition du Conseil n'en entamerait pas l'efficacité. On a aussi exprimé l'avis que le nombre des membres permanents et non permanents devait être augmenté, sur la base notamment d'une représentation géographique équitable. On a estimé que les membres permanents devaient à cet égard être choisis sur la base de critères

objectifs tels que le produit national brut et la contribution d'ensemble au système des Nations Unies. Sur ce point, on a fait valoir que les nouveaux membres permanents ne devaient pas forcément se voir accorder un droit de veto. Pour ce qui est du processus de prise de décisions au sein du Conseil, on a estimé qu'il fallait réexaminer la question du droit de veto. On a suggéré d'introduire au Conseil un système de pondération des voix. L'attention a été appelée sur la nécessité d'accroître la transparence des travaux du Conseil et de réévaluer la pratique qui consistait pour le Conseil de sécurité à tenir des consultations officieuses.

16. On a fait remarquer que le Conseil de sécurité fonctionnait enfin comme les fondateurs de l'Organisation l'avaient envisagé et qu'il avait réussi à concilier la nécessité d'intervenir rapidement et efficacement, d'une part, et celle de dégager un consensus autour de ses actions, d'autre part. Dans ce contexte, on a cité en exemple des cas récents où le Conseil avait donné la mesure de son efficacité. On a fait observer qu'il était primordial de préserver l'efficacité nouvellement acquise du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait valoir que le Conseil était composé d'Etats Membres qui représentaient toutes les régions, que le droit de veto n'avait pas été invoqué depuis le 31 mars 1990 et que le Conseil adoptait souvent ses décisions à l'unanimité. On a exprimé l'avis que si les résultats positifs et souvent unanimes atteints au sujet de nombreuses affaires délicates sur le plan politique portées devant le Conseil n'auraient pu l'être en l'absence de consultations officieuses, tous les membres du Conseil faisaient de leur mieux pour tenir les autres Etats informés de ce qui se passait au sein de cet organe.

17. Il a été fait observer que le système de sécurité collective prévu au Chapitre VII de la Charte devait être pleinement mis en oeuvre. Il a par ailleurs été suggéré au Comité spécial d'examiner la question sous tous ses aspects et de définir des directives générales souples qui pourraient être insérées dans le texte d'une déclaration. A cet égard, il a été proposé au Comité spécial d'examiner la question du recours plus fréquent par le Conseil de sécurité à des mesures coercitives pour faire face à des menaces contre la paix et pour garantir le respect de ses décisions, les moyens d'appliquer efficacement les mesures d'ordre non militaire, la possibilité de recourir à des moyens militaires pour faire appliquer les sanctions, la question du respect par le Conseil du principe de la proportionnalité lorsqu'il entreprend une action militaire sous l'empire du Chapitre VII, la définition et le champ d'application de la notion d'intervention humanitaire, la question des mesures provisoires et l'application des Articles 42 et 43 de la Charte.

18. Un certain nombre de délégations ont souligné que l'Assemblée générale devait jouer un rôle plus dynamique dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les relations entre cet organe et le Conseil de sécurité devaient être plus équilibrées et plus empreintes de coopération. A cet égard, on a exprimé l'avis que les deux organes devraient s'informer mutuellement périodiquement des questions inscrites à leurs ordres du jour respectifs. A ce propos, on a engagé à appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. On a fait remarquer que le Conseil de sécurité était politiquement responsable devant l'Assemblée générale, laquelle veillait à ce que les activités du Conseil n'outrepassent son mandat ou n'aillent à l'encontre de certaines dispositions de la Charte, notamment du paragraphe 7 de l'Article 2. Il a par ailleurs été suggéré d'envisager la possibilité d'exercer un contrôle constitutionnel sur les actes du Conseil de sécurité, soit par l'intermédiaire de la Cour internationale

de Justice ou dans le cadre d'une procédure d'appel devant l'Assemblée générale ouverte aux Etats Membres agissant en vertu d'une majorité qualifiée.

19. On a estimé qu'il faudrait renforcer les mécanismes de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends. L'attention a été appelée sur le rôle important que le Secrétaire général jouait à cet égard. Il a par ailleurs été suggéré au Comité spécial d'élaborer une convention internationale sur le règlement pacifique des différends.

20. La nécessité de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice a été soulignée, et on a évoqué à cet égard les propositions pertinentes que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). Les moyens ci-après ont été proposés pour atteindre cet objectif : plus large acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, en particulier par tous les membres permanents du Conseil de sécurité; demandes plus fréquentes d'avis consultatifs auprès de la Cour par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; renvoi des aspects juridiques des différends politiques devant la Cour; autorisation donnée au Secrétaire général de solliciter des avis consultatifs auprès de la Cour. Des doutes ont cependant été émis au sujet de cette dernière proposition. On a par ailleurs fait valoir que dans des cas du genre envisagé dans la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, il serait plus approprié de créer une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice en lieu et place d'un tribunal spécial. A cet égard, il a été proposé au Comité spécial d'examiner la question de la création du tribunal en question. La possibilité d'un élargissement limité de la composition de la Cour internationale de Justice a également été évoquée.

21. Entre autres propositions d'amendement à la Charte, il a été suggéré de supprimer les références aux "Etats ennemis" et d'élargir le Conseil économique et social.

22. Quant au Comité spécial, il a été suggéré d'en élargir la composition compte tenu du nombre croissant d'observateurs qui participaient à ses travaux.

23. A la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude et leurs remerciements au Président du Comité spécial, M. Erkki Kourula, pour avoir dirigé les travaux avec dévouement et efficacité, avec l'appui des membres du Bureau et du Secrétariat, et pour en avoir assuré le succès. Le Comité a aussi rendu hommage à M. Vladimir Kotliar, qui l'avait informé de son prochain départ de New York, et l'a remercié de la contribution qu'il avait apportée à l'oeuvre accomplie par le Comité au cours des cinq sessions où il en avait été le Secrétaire.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Déclaration du Rapporteur

24. En application de la décision prise à sa 167e séance, le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à ses 173e à 180e séances plénières et aux 9e à 20e séances de son groupe de travail.

A. Examen du projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux

1. Echange de vues général sur la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

25. De ses 173e à 176e séances plénières, le Comité spécial a procédé à un échange de vues général sur la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux. Conformément à la décision qu'il a prise à ses 168e et 170e séances, le Comité spécial a invité les représentants d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales à prendre part à ces séances plénières³.

26. Plusieurs délégations des Etats Membres qui ont formulé des observations générales sur la question ont considéré que le débat avait lieu à un moment opportun en raison de l'évolution récente de la situation dans différentes régions. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'un complément d'information générale sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux aiderait le Comité dans son examen de la question. Les paragraphes correspondants du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1993 (S/25344) constituaient un cadre utile pour l'examen du projet de déclaration. Les organismes régionaux étaient appelés à jouer un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies étant de plus en plus sollicitée. Il a été fait observer que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux devaient se caractériser par la complémentarité et que leurs activités de coopération dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient être conformes aux dispositions de la Charte, notamment aux principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il convenait de définir des modalités pratiques propres à permettre une coopération plus étroite entre les organismes régionaux. Ces modalités devraient être appliquées avec souplesse vu la diversité des organismes existants. Enfin, on a considéré que les Etats n'étaient pas tenus en droit de créer des organismes régionaux.

27. Les représentants des organisations intergouvernementales ont mis en évidence les résultats respectifs atteints dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité et ont donné des exemples de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies. On a fait valoir qu'en coordonnant leurs efforts, les organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies pourraient faire face efficacement aux menaces réelles ou potentielles pesant contre la paix et la sécurité internationales. On a fait observer à cet égard que le seul fait que des organismes régionaux soient saisis d'une situation ne signifiait

pas nécessairement que l'Organisation des Nations Unies doive s'en dessaisir. On a fait valoir qu'une formule de coopération rigide ne convenait pas en raison de la grande diversité des régions et des organismes régionaux. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux devait plutôt être fondée sur des accords définissant clairement ses objectifs, ses modalités et ses limites, de façon à ce que l'autonomie des organismes régionaux soit respectée ainsi qu'il se doit. Il a été souligné en outre qu'il n'appartenait pas à l'Organisation des Nations Unies d'indiquer aux organismes régionaux quelles tâches ils devraient entreprendre étant donné que seuls les Etats membres de ces organismes pouvaient en décider. Par ailleurs, la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux ne devait pas seulement être abordée du point de vue de la contribution des organismes régionaux aux travaux de l'Organisation, mais devait aussi être envisagée du point de vue du concours que l'Organisation pouvait leur fournir, sous forme par exemple d'appui logistique et technique pour les missions d'enquête.

2. Présentation du projet de déclaration par l'auteur

28. A sa 9e séance, le Groupe de travail a commencé à examiner la version révisée d'un projet de déclaration (A/AC.182/L.72/Rev.1) présenté à l'origine par la Fédération de Russie au Comité spécial à sa session de 1992 et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se référant à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, à la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, à la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'aux dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des organismes régionaux,

Considérant la grande importance du rôle des accords et organismes régionaux et la nécessité urgente de faire appel aux organismes régionaux pour résoudre les problèmes aigus de développement économique et social, exercer des fonctions de prévention et maintenir, instaurer et renforcer la paix,

Notant que dans cette nouvelle phase des relations internationales, la solution des problèmes qui se posent en matière de paix et de sécurité internationales passe par la reconnaissance de la nécessité de coordonner les efforts des accords et organismes régionaux et de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Confirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les organismes régionaux sont essentiellement destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se

prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces organismes régionaux et leur activité soient compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Reconnaissant que, étant donné la diversité de leur statut juridique et politique, les organismes régionaux devraient, dans la mesure du possible, entretenir avec l'ONU des relations souples qui soient adaptées aux besoins découlant de chaque situation spécifique,

Soulignant que, tout en laissant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'action régionale en termes de décentralisation et de coopération avec l'ONU pourrait non seulement alléger le fardeau de l'Organisation mais aussi favoriser le renforcement des principes de participation, de partenariat et de démocratie dans les affaires internationales,

Reconnaissant que si les structures et les mécanismes des organismes régionaux étaient utilisés à plein et perfectionnés et si ces organismes consultaient régulièrement l'ONU et participaient directement avec elle à des activités complémentaires menées dans le cadre d'entreprises conjointes, le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en serait renforcé, ce qui favoriserait la prévention et l'élimination des menaces contre la paix, le règlement pacifique des différends et l'établissement de consensus internationaux sur la nature des problèmes qui se posent et les mesures propres à les résoudre,

Estimant que les mesures visant à établir des systèmes de sécurité régionale ou à améliorer ceux qui existent déjà, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région et des réalités nouvelles, devraient aller de pair avec des efforts déployés par la communauté internationale tout entière pour assurer la sécurité collective conformément à la Charte des Nations Unies et instaurer un nouvel ordre mondial garantissant le rôle stratégique de l'Organisation,

Tenant compte du fait que l'élargissement de la coopération des organismes régionaux avec l'ONU dans les domaines économique, scientifique et technique et de la protection de l'environnement est particulièrement important pour renforcer la sécurité et la stabilité dans diverses parties du monde,

S'efforçant de sensibiliser les Etats au rôle que les organismes régionaux et leurs mécanismes peuvent jouer dans l'adoption de mesures visant à influencer un Etat pour défendre les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en cas de manquements massifs et systématiques par l'Etat considéré à ses obligations dans ces domaines,

Considérant l'expérience acquise dans le domaine du règlement juste et pacifique des différends, des situations et des conflits dans différentes parties du monde par les organismes régionaux et sous-régionaux et les résultats positifs que ceux-ci ont obtenus,

Consciente que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, se doivent de coopérer avec les organismes régionaux compétents pour créer un climat de prévisibilité, d'entente, de compréhension mutuelle et de stabilité dans les régions et dans le monde entier,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les accords et organismes régionaux devraient, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, développer et approfondir leur coopération et leur interaction avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Secrétaire général, notamment en créant des groupes de contact et des groupes de travail sur des questions d'intérêt commun, en participant directement à l'examen et à la solution des problèmes relatifs au développement économique et social des régions, en fournissant une assistance économique, technique et humanitaire, et en favorisant les efforts d'établissement de la paix déployés aux échelons régional et mondial.

2. Les organismes et accords régionaux devraient, chaque fois qu'ils prêtent assistance à l'ONU, s'efforcer d'établir des contacts et de multiplier leurs liens avec les autres organismes régionaux et sous-régionaux afin d'élargir la coopération politique, économique, scientifique et technique, humanitaire, écologique, culturelle et autre, et de réunir les conditions nécessaires à la paix et à la stabilité des régions.

3. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats devraient s'efforcer de créer des organismes régionaux équilibrés sur le plan fonctionnel et structurel qui soient capables de prendre des mesures efficaces pour prévenir les différends et les conflits et les régler de manière durable et pacifique, y compris à l'intérieur d'un Etat sur la demande de celui-ci; renforcer la confiance, la compréhension mutuelle et l'accord entre Etats; favoriser la maîtrise des armements et la vérification du désarmement; et renforcer la coopération internationale.

4. Les accords et organismes régionaux devraient, dans leurs domaines de compétence, accorder l'attention voulue aux moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales en tenant compte des caractéristiques de leurs régions respectives et conformément à la Charte des Nations Unies. Ils devraient, en particulier, accorder l'attention voulue aux problèmes de diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix.

5. Les organismes et accords régionaux devraient assumer leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à ce titre, s'associer à l'ONU dans la conduite d'activités d'établissement de la paix. A cet égard, il est souhaitable qu'ils établissent leurs propres mécanismes de règlement pacifique des différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, de bons offices, de règlement judiciaire

et d'arbitrage, et assignent à cette fin des fonctions spécifiques à des organes permanents des organismes régionaux.

6. Le règlement des différends avec l'aide d'organismes ou d'accords régionaux devrait être fondé sur le choix systématique de ces moyens spécifiques par les parties à un conflit local. Il faudrait chercher tout d'abord à appliquer les procédures de règlement des différends prévues dans un document régional spécifique et ne recourir aux moyens et mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies que si lesdites procédures ne permettent pas de résoudre le différend.

7. Les accords et organismes régionaux devraient faire en sorte que les modalités de leur coopération avec l'ONU soient souples et adaptées à chaque situation particulière. Ces modalités pourraient être notamment les suivantes : échange d'informations et consultations avec la participation du Secrétaire général ou, le cas échéant, de son représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'ONU en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'ONU; présentation en temps opportun à l'ONU de demandes tendant à ce qu'elle promue les mesures appropriées; enfin, acceptation de l'éventualité d'une participation financière.

8. Les Etats membres des organismes régionaux ne doivent ménager aucun effort pour régler pacifiquement les différends d'ordre local avec l'aide des organismes régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

9. Les Etats doivent s'efforcer de créer des dispositifs préventifs d'établissement de la paix et d'en améliorer le fonctionnement pour résoudre pacifiquement les différends et conflits, conformément à la Charte des Nations Unies.

10. Les Etats doivent accorder l'attention voulue à la création et à l'amélioration, dans le cadre des organismes régionaux, d'un vaste réseau de dispositifs et instituts chargés de collecter, analyser et traiter en temps voulu des informations complètes et objectives sur les faits concernant les différends ou conflits en cours ou nouveaux; ils doivent également coordonner les activités menées dans le cadre de ce réseau avec les travaux du Conseil de sécurité et ceux du Secrétaire général en la matière.

11. Les Etats doivent étudier la possibilité de renforcer le rôle préventif des organismes régionaux et d'instituer à cet effet des procédures et des dispositifs susceptibles de détecter les situations de conflit et les différends régionaux aux premiers stades de leur évolution et de prendre les mesures voulues pour empêcher qu'ils ne s'aggravent ou ne dégénèrent en affrontements militaires; ils doivent aussi coordonner étroitement leur action avec les activités de diplomatie préventive de l'ONU.

12. Compte tenu des pratiques en vigueur à l'ONU et en coordination avec le Conseil de sécurité, les organismes régionaux doivent étudier la possibilité de constituer, entraîner et utiliser,

dans leur cadre, des groupes d'observateurs militaires et civils, des contingents de forces régionales de rétablissement de la paix, des unités de police et des experts civils afin d'établir les faits, séparer les forces en présence, apporter des secours d'urgence et une aide humanitaire, suivre l'application des accords de cessez-le-feu, d'armistice et de désarmement, maintenir l'ordre public en cas de troubles ou d'affrontements ethniques, nationaux ou religieux entre Etats ou à l'intérieur d'un pays, à la demande des Etats concernés ou avec leur consentement.

13. Les Etats s'efforcent de s'entendre pour adopter, dans le cadre des organismes régionaux, des mesures visant à accroître la sécurité et la confiance et à réduire les tensions militaires dans la région.

14. Les Etats doivent étudier la possibilité d'accéder à tous les traités internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et, en particulier, au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, les organismes régionaux devant quant à eux prévenir la prolifération des armes nucléaires.

15. Les Etats devraient, dans le cadre des organismes régionaux, favoriser le développement des arrangements et accords régionaux d'interdiction des essais nucléaires et des attaques contre les installations nucléaires; à cet égard, et agissant de bonne foi, ils devraient aussi engager des négociations en vue d'interdire les essais nucléaires.

16. Le Conseil de sécurité devrait, en tenant compte de la diversité du mandat, du champ d'action et de la composition des accords et organismes régionaux, encourager et, le cas échéant, appuyer les activités régionales entreprises dans le cadre desdits accords et organismes dans les domaines relevant de leur compétence et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

17. Le Conseil de sécurité devrait encourager le règlement pacifique des différends locaux avec l'aide des organismes régionaux, sur l'initiative des Etats concernés ou de sa propre initiative.

18. Le règlement de différends par des Etats membres des organismes régionaux avec l'aide de ces organismes n'affecte en rien le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, d'enquêter sur tout différend ou toute situation pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, non plus que le droit de tout Membre de l'Organisation, selon l'Article 35 de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

19. Le Conseil de sécurité fait appel, s'il y a lieu, aux organismes et accords régionaux pour appliquer des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

20. Le Conseil de sécurité doit, en toute circonstance, être tenu pleinement informé de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. Les Etats doivent contribuer au resserrement de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux au moyen de pourparlers et de consultations; améliorer les modalités de leur collaboration, mettre au point des programmes et accords coordonnés et mener des actions concertées dans un grand nombre de domaines d'activité pour favoriser le progrès socio-économique des peuples et accroître leur bien-être et leur prospérité.

22. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organismes régionaux devraient se rencontrer selon que de besoin pour échanger des informations sur les différends et situations d'ordre local pouvant constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, proposer des initiatives communes en vue de régler les différends d'ordre local conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et examiner les problèmes particuliers posés par le développement politique, économique, social et culturel des pays de la région concernée.

23. Les Etats doivent s'engager activement à l'échelon régional dans la lutte contre le crime organisé, le trafic illicite des drogues, le terrorisme international et les atteintes à la sûreté de l'aviation civile et de la navigation maritime.

24. Les organismes régionaux doivent aider les pays de leur région, à leur demande, à renforcer leur sécurité en conformité avec les buts et les principes de la Charte.

25. Les organismes régionaux peuvent demander au Conseil de sécurité de garantir la sécurité de leur région.

26. Les organismes régionaux devraient, en coordination avec l'ONU et à la demande des Etats, examiner la possibilité de prendre des mesures pour favoriser le progrès politique, économique et social des peuples de la région et le développement de la démocratie dans tous les Etats de la région, contribuer à renforcer le respect des droits de l'homme et des minorités nationales et appliquer les futures mesures de confiance et de transparence à l'échelon régional.

27. Les Etats devraient encourager les organismes régionaux à accroître leur contribution pratique à l'élimination de la faim, de l'analphabétisme, de la pauvreté, de la violence, des destructions, des maladies, de l'anarchie politique, de l'aliénation sociale et du retard économique et à l'atténuation des effets des catastrophes naturelles et des accidents écologiques.

28. Outre les questions touchant le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leur région, les organismes régionaux devraient examiner les aspects politiques, économiques, écologiques et humanitaires de la sécurité."

29. En présentant le projet de document, l'auteur a fait observer que les atteintes actuelles à la paix et à la sécurité internationales faisaient ressortir la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Il a noté que les organismes régionaux faisaient partie intégrante du système de sécurité collective prévu par la Charte et a insisté sur le fait qu'ils intervenaient de plus en plus dans des domaines liés à la paix et à la sécurité internationales. L'auteur a estimé que le projet de document constituerait un apport concret au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux. Il a précisé que le projet révisé tenait compte des observations formulées lors du débat sur la précédente version, à la dernière session du Comité spécial, ainsi que des propositions pertinentes figurant dans l'"Agenda pour la paix" et des discussions dont elles avaient fait l'objet, notant par ailleurs que la teneur du projet de déclaration était entièrement conforme aux dispositions de la Charte.

3. Observations générales concernant le projet de document

30. Certaines délégations ont félicité la Fédération de Russie d'avoir présenté le projet de document révisé. Il a été convenu que l'examen du projet par le Comité spécial ne préjugerait ni de son libellé définitif ni de l'issue des débats.

31. On a fait valoir qu'avant de se lancer dans l'examen du projet de document, le Comité spécial devrait évaluer le niveau actuel de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux ainsi que la nécessité de renforcer cette coopération dans différents domaines. On s'est interrogé sur l'opportunité d'élaborer un projet de déclaration à ce sujet. Il a donc été suggéré de procéder à une étude de la coopération, présente et passée, entre l'ONU et les organismes régionaux, ainsi qu'à une analyse des problèmes concrets qui se posent, et que l'étude aurait permis de dégager. Il a été proposé de modifier le titre du projet de document de travail qui serait désormais le suivant : "Projet de document sur certains aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux". Bien que cette proposition n'ait pas été adoptée, il a été convenu que, dans le rapport, le document de travail serait désigné comme projet de document.

32. On a fait observer que la portée du projet de document n'était pas bien définie et qu'elle devrait se limiter au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait valoir que, malgré son titre, le projet de document ne traitait pas suffisamment de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux. Les termes utilisés dans la plupart des dispositions du projet étaient trop impératifs et laissaient entendre que l'on donnait pour instructions aux organismes régionaux d'entreprendre certaines activités. On a souligné à cette occasion que les organismes régionaux étaient des organismes autonomes créés par des Etats souverains et que leurs instruments constitutionnels devaient être pleinement respectés. On a émis l'opinion que le projet de document ne devait pas mettre l'accent sur la création de nouveaux organismes régionaux ou sur la transformation des organismes existants. On a fait remarquer que le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux ne devait pas entraîner forcément la mise en place de structures nouvelles. On a précisé que, lorsqu'il examinerait la question, le Comité spécial ne devrait pas seulement tenir compte du Chapitre VIII de la Charte, mais également des Chapitres VI et VII. On a souligné que le projet de document devrait faire référence au rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Examen du projet de document paragraphe par paragraphe

33. Au sujet du premier alinéa du préambule, on a fait valoir qu'il devrait également mentionner la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe).

34. En ce qui concernait le deuxième alinéa du préambule, le document devrait se limiter au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait observer à cet égard que les problèmes du développement économique et social avaient assurément un rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'ils ne devaient pas constituer la matière de l'alinéa. On a rappelé qu'au sens large, la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales recouvrait également des questions humanitaires et des questions relatives aux droits de l'homme. On a estimé également qu'il faudrait entendre ce terme dans un sens plus étroit. Notant que l'on avait donné des acceptions divergentes à la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales, on a insisté sur la nécessité de la définir clairement. On a rappelé à ce propos la définition qu'en a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992. On a proposé que le deuxième alinéa du préambule ne fasse que brièvement référence au maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la question soit abordée plus en détail dans un troisième alinéa. On a considéré qu'il conviendrait de regrouper les deuxième et troisième alinéas. On a également émis l'opinion qu'il faudrait supprimer le deuxième alinéa du préambule et que les termes du troisième alinéa serviraient à préciser la portée du projet de document.

35. On s'est interrogé sur l'utilisation du membre de phrase "résoudre les problèmes aigus" dans le deuxième alinéa du préambule. On a suggéré de remplacer "faire appel aux organismes régionaux pour" par "renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue de" ou par "veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux coopèrent en vue de". Une autre proposition consistait à remanier l'alinéa comme suit : "Considérant la grande importance du rôle des accords et organismes régionaux et la nécessité urgente d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et lesdits organismes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales". On a aussi proposé de le remanier comme suit : "Considérant le rôle utile que les institutions et organismes régionaux peuvent jouer dans le renforcement de la coopération entre les Etats dans les domaines économique et social et dans le maintien de la paix et de la sécurité dans leur région respective". On a également suggéré, à ce propos, de remplacer "région respective" par les mots "domaine de compétence respectif". Une autre proposition visait à libeller l'alinéa comme suit : "Considérant qu'il est souhaitable de coordonner les activités des accords et organismes régionaux avec celles de l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales". On a proposé de supprimer "exercer des fonctions de prévention et maintenir, instaurer et renforcer la paix", proposition qui a toutefois suscité des doutes. On a demandé des précisions sur la portée exacte des mots "organismes régionaux" tels qu'ils étaient utilisés dans le projet de document, et on a fait valoir qu'il fallait harmoniser les termes utilisés dans le document.

36. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer qu'en définissant largement la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales, on tenait compte des réalités actuelles. Il a par ailleurs noté que le mot "organisme",

tel qu'il était employé dans le projet de document, était sensé recouvrir des associations d'Etats très diverses.

37. A propos du troisième alinéa du préambule, il a été suggéré de remplacer "problèmes" par "menaces" et "nécessité" par "utilité". On s'est également interrogé sur l'emploi du mot "coordonner" à propos des efforts des accords régionaux.

38. S'agissant du quatrième alinéa du préambule, on a fait remarquer que les organismes régionaux n'avaient pas tous pour tâche de maintenir la paix et la sécurité internationales. On a donc proposé de remplacer "Confirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les organismes régionaux sont essentiellement destinés à régler les affaires" par "Considérant que les organismes régionaux peuvent avoir un rôle important à jouer dans le règlement des affaires". On a suggéré en outre de remplacer par l'alinéa ainsi modifié les deuxième et troisième alinéas du préambule. Il a été proposé de remanier comme suit l'actuel quatrième alinéa du préambule : "Reconnaissant le rôle important que les accords et organismes régionaux sont appelés à jouer en vertu des Articles 52 et 53 de la Charte". Une autre proposition consistait à supprimer cet alinéa et à mentionner que les organismes régionaux peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans un autre alinéa.

39. En ce qui concerne le cinquième alinéa du préambule, on a fait observer qu'il contenait une idée très importante. On s'est interrogé sur l'expression "leur statut juridique et politique", que l'on a proposé de remplacer par "leurs fonctions constitutionnelles juridiques et politiques". On a demandé qui déterminerait la souplesse des relations que les organismes régionaux entretiendraient avec l'Organisation des Nations Unies. On a suggéré de remanier l'alinéa comme suit : "Reconnaissant que les formes de coopération entre les organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptées aux besoins de chaque situation". On a proposé par ailleurs de remplacer cet alinéa par "Prenant note des niveaux de développement différents des divers organismes régionaux". On a estimé que cet alinéa devrait faire état de la nécessité de respecter la constitution de chaque organisme régional ainsi que les buts et principes de la Charte.

40. On a estimé que le sixième alinéa du préambule devrait refléter plus fidèlement les dispositions des articles 24 et 53 de la Charte. A cet égard, il a été suggéré de faire figurer dans un autre alinéa l'idée que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait valoir que les principes de participation, de partenariat et de démocratie énoncés dans l'alinéa n'étaient pas des principes juridiques généralement acceptés et on a demandé qu'ils soient supprimés. Il a aussi été proposé de supprimer les mots "des principes de", mais on a par ailleurs souscrit à l'inclusion de ces notions dans l'alinéa. A l'appui de ce point de vue, on a fait remarquer que les termes employés dans l'alinéa étaient proches de ceux employés au paragraphe 64 de "Agenda pour la paix". L'emploi du mot "laissant" a été critiqué, et il a été proposé de le remplacer par "réaffirmant". On a fait observer que le terme "décentralisation" donnait à penser, à tort, que les organismes régionaux étaient subordonnés à l'Organisation des Nations Unies. On s'est interrogé aussi sur l'emploi de l'expression "alléger le fardeau", et il a été proposé de la remplacer par "partager le fardeau". A cet égard, les organismes régionaux et l'ONU ne devaient cependant pas partager la charge financière du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a aussi été proposé de supprimer tout l'alinéa.

41. Dans sa réponse, l'auteur du projet a dit que la traduction de l'alinéa n'était apparemment pas fidèle à l'original. Il a donc précisé que l'objet de cet alinéa était de mettre en relief le fait que les organismes régionaux avaient eux aussi un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que le Conseil de sécurité n'était donc pas tenu de s'occuper de tous les aspects de la question. Quant au mot "décentralisation", le Secrétaire général l'avait employé à maintes reprises. Enfin, bien que n'ayant pas un caractère juridique, les principes mentionnés dans l'alinéa figuraient dans plusieurs documents juridiques.

42. On a estimé que trop de notions étaient exprimées dans le septième alinéa du préambule. Il serait utile de disposer d'une liste des différentes formes de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, mais l'alinéa ne remplissait pas cette fonction. On a constaté que la formulation de l'alinéa était analogue à celle du paragraphe 65 de "Agenda pour la paix". Des éclaircissements ont été demandés sur le sens du membre de phrase "l'établissement de consensus internationaux sur la nature des problèmes qui se posent et les mesures propres à les résoudre". Il a en outre été proposé de supprimer ce membre de phrase. Il a été proposé de supprimer aussi le mot "perfectionnés". Des éclaircissements ont été demandés sur les termes "consultaient régulièrement". Il a été suggéré de remplacer le mot "rôle" par "capacité". On a aussi proposé de supprimer la fin de l'alinéa, après les mots "dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

43. En ce qui concerne le huitième alinéa du préambule, des éclaircissements ont été demandés quant au sens du membre de phrase "et instaurer un nouvel ordre mondial garantissant le rôle stratégique de l'Organisation", que l'on a suggéré de supprimer. A cet égard, on s'est demandé si, dans le texte anglais du projet de document, il conviendrait d'insérer le mot "legal" avant "world order", comme dans les autres langues. Des explications ont été demandées sur le sens de l'expression "systèmes de sécurité régionale". On s'est interrogé au sujet de l'expression "des réalités nouvelles". Il a aussi été proposé de supprimer le mot "nouvelles". Il a été proposé de supprimer, au début de la phrase, les mots "à établir". Il a aussi été suggéré de supprimer tout l'alinéa.

44. Dans sa réponse, l'auteur a précisé que l'expression "systèmes de sécurité régionale" signifiait "organismes régionaux". L'expression "nouvel ordre juridique" était préférable à une formulation telle que "période qui a succédé à l'ère d'affrontement". Cet alinéa avait pour objet de traduire la réalité actuelle des relations internationales.

45. A propos du neuvième alinéa du préambule, on a dit qu'en mentionnant les domaines économique, scientifique et technique et de la protection de l'environnement, qui n'avaient qu'un rapport indirect avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il dépassait l'objet du projet de document, et devait être supprimé. Mais l'on a aussi estimé que les questions visées avaient, dans certains cas, un rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a en outre été souligné qu'il existait un lien direct entre la notion de développement économique en tant que tel et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; cette notion devait donc figurer dans l'alinéa. Il a été suggéré de mentionner la question des droits de l'homme, de même que les problèmes humanitaires. On a proposé en outre de remanier entièrement l'alinéa comme suit : "Tenant compte du fait que la coopération des organismes régionaux avec l'ONU doit s'étendre aux domaines économique, scientifique et technique et de la protection de l'environnement, en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans diverses parties du monde".

Il a été suggéré d'insérer, dans le texte proposé pour l'ensemble de l'alinéa, les mots "les divers organes de" avant "l'ONU" et les mots "la paix et" avant "la sécurité".

46. Dans sa réponse, l'auteur a dit que les domaines mentionnés dans l'alinéa étaient liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. On a fait remarquer à propos du dixième alinéa du préambule que les violations massives des droits de l'homme pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales. On a également souligné que les organismes régionaux contribuaient efficacement à écarter cette menace et à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, et que leur coopération avec l'ONU dans ce domaine faciliterait la réalisation de cet objectif. Par contre, l'opinion a été exprimée que, si importants fussent-ils, les concepts mentionnés dans cet alinéa n'entraient pas dans le cadre du projet de document. A cet égard, la question des droits de l'homme avait déjà été traitée par les organes compétents de l'ONU. On a fait observer que le fait de définir une question comme ressortissant à la sécurité revenait à considérer qu'elle relevait de la compétence du Conseil de sécurité. On a dit que le texte de l'alinéa soulevait des questions ayant trait au principe de la souveraineté des Etats. Il a été proposé d'inclure dans l'alinéa la notion de libertés fondamentales et celle du droit à l'autodétermination. Des doutes ont cependant été exprimés quant au bien-fondé de cette suggestion. Il a été proposé de remplacer les mots "influencer un Etat pour défendre" par "convaincre un Etat de garantir". Il a été proposé de remanier entièrement l'alinéa comme suit :

"Reconnaissant que les violations massives et systématiques des droits de l'homme, des principes démocratiques et de la primauté du droit par les Etats peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et rappelant à ce sujet le rôle que les organismes régionaux et leurs mécanismes peuvent jouer pour favoriser et faire prévaloir le respect des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit,"

Il a aussi été proposé de regrouper les neuvième et dixième alinéas en un seul.

48. En ce qui concerne le onzième alinéa du préambule, on a contesté l'emploi du mot "juste" pour qualifier le mot "règlement", et on a proposé de le supprimer. On a dit que, même si la Charte évoquait le principe de justice à propos du règlement des différends, l'expression consacrée était "règlement pacifique des différends", sans le terme "juste". Une autre solution a été proposée, qui consistait à reprendre le libellé exact du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte. Il a aussi été proposé de supprimer le terme "sous-régional", étant entendu que, dans l'ensemble du texte, l'expression "organismes régionaux" désignerait également les organismes sous-régionaux. Il a en outre été proposé de supprimer le membre de phrase "et les résultats positifs que ceux-ci ont obtenus".

49. Dans sa réponse, l'auteur a signalé que le principe de justice était mentionné au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte et que le libellé de l'alinéa visé était donc conforme à la Charte.

50. On a estimé que le douzième alinéa du préambule avait un caractère trop normatif et devait donc être supprimé. Il a aussi été proposé de le libeller en termes plus généraux, comme suit : "Reconnaissant l'utilité de la coopération entre les Etats et les organismes régionaux".

51. La délégation mexicaine a proposé d'ajouter dans le préambule les trois alinéas suivants (A/AC.182/1993/CRP.4) :

"Reconnaissant que le caractère évolutif de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux mérite qu'il soit tenu compte de la gamme la plus complète d'informations, de critères et d'opinions qualifiées des principaux acteurs de cette coopération,

Soulignant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux doit suivre strictement les dispositions de la Charte, et en particulier du Chapitre VIII,

Soulignant également que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des Etats est crucial pour tout effort commun visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,".

52. A propos de cet amendement, on a dit que le premier alinéa était trop vague. Il a été proposé de remplacer le membre de phrase "de critères et d'opinions qualifiées" par "de points de vue" et de supprimer les mots "la plus complète". On a considéré que le deuxième alinéa de l'amendement proposé devrait effectivement être ajouté dans le préambule du projet de document. A cet égard, on a estimé qu'il conviendrait d'insérer une clause de sauvegarde dans le projet de document. Il a été proposé de supprimer le mot "strictement". On a dit qu'il fallait préciser que la coopération en question portait sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a appuyé l'inclusion du troisième alinéa dans le projet de document. On a exprimé l'opinion que son libellé devait être aligné sur celui de l'Article 2 de la Charte. Il a été proposé de le modifier comme suit : Soulignant également qu'il importe de respecter l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats".

53. Quant au paragraphe 1 du projet de déclaration présenté par la Fédération de Russie, certains membres ont estimé qu'il ne relevait pas de son domaine (le maintien de la paix et de la sécurité internationales) et qu'il fallait donc le supprimer. D'autres ont ajouté que les éléments contenus dans ce paragraphe, dans la mesure où ils avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, pouvaient être mentionnés ailleurs dans le projet. Selon certains, le paragraphe était trop détaillé en ce qui concerne les formes de coopération envisagées, et une question a été posée au sujet de l'emploi du terme "interaction". Il a été proposé de remplacer le membre de phrase "les accords et organismes régionaux devraient..." par "les accords et organismes régionaux et l'ONU devront coopérer...", et le terme "devrait/devraient" par "est/sont invité(s) à" dans l'ensemble du texte. Il a été suggéré de remplacer l'expression "dans l'esprit du" par "conformément au". Il a été proposé d'ajouter après le terme "régions" le membre de phrase suivant : "de même qu'en renforçant la coordination concernant l'application des normes universellement acceptées dans le domaine des droits de l'homme". Il a été suggéré de modifier comme suit le libellé du paragraphe :

"Les accords et organismes régionaux sont invités à développer et à approfondir leur coopération avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétaire général, conformément au Chapitre VIII de

la Charte des Nations Unies, notamment en créant des groupes de contact et des groupes de travail sur des questions d'intérêt commun relevant de leur compétence."

D'aucuns ont estimé que ce paragraphe devait être harmonisé avec les dispositions du paragraphe 2. Il a également été proposé de combiner les deux paragraphes.

54. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que le mot "interaction" impliquait une coopération mutuelle entre l'ONU et les organisations régionales. Il a estimé qu'il était nécessaire de spécifier quelle forme pourrait prendre cette coopération, ajoutant que la Cour internationale de Justice n'était pas mentionnée dans le projet car le champ de sa coopération avec les organisations régionales ne pouvait être que très limité.

55. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains membres ont fait observer que la coopération entre les organismes régionaux ne relevaient pas du champ d'application du projet de déclaration. D'autres ont toutefois suggéré d'inclure cette question dans le projet, ne serait-ce que sous une forme simplifiée. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "chaque fois qu'ils prêtent assistance à l'ONU", ainsi que les termes "économique", "scientifique", "écologique" et "culturelle".

56. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que l'objet de ce paragraphe était simplement d'indiquer qu'il était souhaitable que les organismes régionaux renforcent leur coopération.

57. S'agissant du paragraphe 3, certains membres ont fait remarquer que les Etats n'avaient pas l'obligation de créer des organismes régionaux. D'aucuns ont également souligné que l'ONU ne pouvait donner de directives à ces organismes quant à leur mandat. Il a donc été proposé de supprimer le paragraphe. Des doutes ont été émis au sujet du membre de phrase "y compris à l'intérieur d'un Etat sur la demande de celui-ci", qu'il a été proposé de supprimer ou de nuancer par l'expression "en stricte conformité avec ses procédures constitutionnelles". Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "favoriser la maîtrise des armements et la vérification du désarmement" dans la mesure où il traitait de questions mondiales sortant du cadre du projet de document. D'aucuns ont suggéré de modifier le libellé du paragraphe, de manière qu'il se lise comme suit :

"Il faudrait encourager les Etats à recourir aux organismes et accords régionaux, afin de traiter les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends, sous réserve que lesdits organismes et accords, ainsi que leurs activités, soient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

D'autres membres ont proposé de modifier le paragraphe comme suit :

"Les Etats sont invités à examiner la question de savoir s'il est souhaitable de prendre des mesures afin de renforcer les capacités régionales permettant de faciliter le règlement des problèmes communs dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales."

58. En réponse, l'auteur a fait observer que l'intention n'était pas de contraindre les Etats à créer des organismes régionaux mais plutôt d'encourager l'amélioration du fonctionnement de tels organismes.

59. En ce qui concerne le paragraphe 4, d'aucuns ont souligné son importance et indiqué qu'il devait être placé au début du texte du projet. Il a été proposé de le remanier en remplaçant le membre de phrase "Les accords et organismes régionaux devraient..." par "Les accords et organismes régionaux sont invités, conformément au Chapitre VIII..." et en supprimant "et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix". Une proposition a été faite, visant à supprimer les mots "l'établissement des faits" ou à ajouter le membre de phrase "avec l'accord de l'Etat concerné".

60. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été proposé d'en supprimer le début jusqu'aux mots "qu'ils établissent" et de le remplacer par "Les organismes et accords régionaux sont invités, conformément au Chapitre VIII, à établir..." Il a été fait remarquer qu'il n'était pas souhaitable de créer des cours régionales de justice internationale. Des doutes ont été émis au sujet des termes "devraient assumer" à la première ligne de la première phrase du paragraphe.

61. Quant au paragraphe 6, d'aucuns ont estimé qu'il était trop restrictif, dans la mesure où il limitait le libre choix des moyens de régler pacifiquement les différends entre Etats. Il a donc été proposé de supprimer le membre de phrase "et ne recourir aux moyens et mécanismes établis par l'Organisation des Nations Unies que si lesdites procédures ne permettent pas de résoudre le différend". Certains membres ont considéré qu'il fallait harmoniser le paragraphe avec l'Article 52 de la Charte. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe une référence au droit des Etats à recourir à l'Organisation des Nations Unies. D'aucuns ont suggéré de remplacer les mots "être fondé sur le choix systématique..." par "tenir compte" et l'expression "tout d'abord" par "le cas échéant". Certains membres ont également proposé de supprimer le membre de phrase "par les parties à un conflit local".

62. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que l'objet du paragraphe n'était pas de limiter le libre choix des moyens à la disposition des parties, mais plutôt d'éviter le recours simultané par les Etats aux organismes régionaux et à l'ONU.

63. En ce qui concerne le paragraphe 7, certains membres ont souligné l'importance de l'idée contenue dans la première phrase. A ce sujet, il a été proposé d'en modifier le libellé comme suit : "Les modalités de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux devraient être souples et adaptées à chaque situation particulière." Certains membres ont estimé que le libellé de la deuxième phrase devrait avoir un caractère plus général. Il a été proposé à ce sujet de compiler une liste des formes pratiques de coopération entre l'ONU et les organismes régionaux, fondée sur les accords de coopération en vigueur. D'aucuns ont fait observer que le paragraphe devrait indiquer qu'il était souhaitable d'éviter les doubles emplois. Certains membres ont estimé que l'expression "Ces modalités pourraient être notamment les suivantes" revêtait un caractère trop normatif. Des doutes ont été émis au sujet des expressions "enfin, acceptation de l'éventualité d'une participation financière" et "détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'ONU".

64. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que le membre de phrase "Ces modalités pourraient être notamment les suivantes" devrait être remplacé par

"Ces modalités pourraient comprendre les points suivants", afin de faire concorder le libellé avec le texte original. Il a ajouté que le détachement de fonctionnaires avait effectivement eu lieu.

65. En ce qui concerne le paragraphe 8, certains membres ont souligné que l'idée d'encourager le règlement pacifique des différends au niveau des organismes régionaux était l'idée maîtresse du projet de déclaration. D'aucuns ont exprimé l'avis à ce sujet que les paragraphes 5 et 17 contenaient la même idée et qu'il fallait les combiner avec le paragraphe 8. Des doutes ont toutefois été émis au sujet de cette proposition. On a fait observer que le paragraphe ne soulignait pas le fait que le Conseil de sécurité assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les Etats avaient le droit de recourir à l'ONU aux termes de l'Article 35 de la Charte. Il a été proposé d'ajouter "Membres de l'ONU qui sont..." après "Etats".

66. Dans sa réponse, l'auteur a expliqué que les entités visées aux paragraphes 5, 8 et 17 étaient les organismes régionaux, les Etats, le Conseil de sécurité, respectivement, et qu'il était donc inutile de les mentionner à nouveau dans le projet de déclaration.

67. En ce qui concerne le paragraphe 9, certains membres ont souligné qu'il était essentiel de mettre au point des mécanismes de prévention des conflits régionaux. Il a été proposé d'ajouter les mots "au niveau régional" après "conflits" et l'expression "et aux instruments internationaux pertinents" à la fin du paragraphe. Il a également été suggéré de placer ce paragraphe au début du projet de déclaration car il était libellé en termes généraux. D'autres membres ont proposé de le supprimer entièrement.

68. S'agissant du paragraphe 10, certains membres ont estimé que, si l'idée sous-tendant ce paragraphe méritait d'être appuyée, les activités envisagées ne pouvaient être entreprises par tous les organismes régionaux. De plus, certains ont souligné qu'il fallait prendre en compte les contraintes financières. D'autres ont considéré que la création par les organismes régionaux de réseaux d'informations ne constituait pas le moyen le plus efficace d'obtenir des renseignements dans un cas particulier. Des doutes ont été émis au sujet du membre de phrase "ils doivent également coordonner les activités menées dans le cadre de ce réseau avec les travaux du Conseil de sécurité et ceux du Secrétaire général en la matière". Il a été proposé de remplacer le membre de phrase "Les Etats doivent accorder l'attention voulue à la création et à l'amélioration..." par "Les Etats sont invités à examiner la question de savoir s'il convient de créer et d'améliorer ... un vaste réseau". D'aucuns ont suggéré d'ajouter l'expression "Membres de l'ONU" après "Etats". Il a également été proposé d'inclure une référence à la Déclaration sur l'établissement des faits par l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe). Certains membres ont proposé de modifier l'ensemble du paragraphe et de le libeller en termes plus généraux.

69. Dans sa réponse, l'auteur a dit qu'il était indispensable de disposer d'informations pour la prévention des différends et des conflits. Il a fait observer que le paragraphe ne donnait qu'une liste indicative des activités pouvant être menées dans ce domaine.

70. En ce qui concerne le paragraphe 11, on a estimé qu'il entraînait trop dans le détail. On a également fait observer que la coordination des activités des

organismes régionaux avec celles de l'Organisation des Nations Unies devrait avoir pour but d'éviter les doubles emplois. Il a été suggéré de faire référence à la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'insérer le membre de phrase "conformément aux dispositions de la Charte" après les mots "mesures voulues". On a également proposé de reformuler l'ensemble du paragraphe de la manière suivante :

"Les Etats sont invités à étudier la possibilité de renforcer le rôle préventif des organismes régionaux, dans leur domaine de compétence et conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et d'instituer à cet effet des procédures et des dispositifs susceptibles de détecter les situations de conflit et les différends régionaux aux premiers stades de leur évolution."

71. A propos du paragraphe 12, on a exprimé l'opinion qu'il abordait un trop grand nombre de questions et que cela entraînait des difficultés. On a fait observer en outre que les mesures envisagées dans ce paragraphe allaient au-delà de l'Article 53 de la Charte et même, dans certains cas, au-delà des dispositions des instruments constitutifs des organismes régionaux. Aussi a-t-on suggéré de supprimer le paragraphe. On a cependant exprimé l'avis que les organismes régionaux devaient jouer un rôle plus actif dans les domaines mentionnés dans le paragraphe mais qu'il fallait exprimer cette idée plus clairement afin que chacun des domaines traités puisse être examiné comme il convenait. Des doutes ont été exprimés à propos du membre de phrase "maintenir l'ordre public en cas de troubles ou d'affrontements ethniques, nationaux ou religieux entre Etats ou à l'intérieur d'un pays, à la demande des Etats concernés ou avec leur consentement", et on a donc proposé de le supprimer. On a fait valoir que le désarmement était une question de portée mondiale et qu'il ne devait pas intervenir dans le projet de déclaration. Aussi a-t-on suggéré de supprimer le paragraphe. Diverses vues ont également été exprimées. On s'est demandé si le projet de déclaration devait traiter de la coopération entre les organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies en dehors des domaines d'activités respectifs de ces organismes. Il a été proposé de mentionner la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe).

72. Dans sa réponse, l'auteur a souligné que l'objet du paragraphe était d'assurer qu'une formation adéquate soit dispensée aux différentes catégories de personnel dans le domaine du maintien de la paix. Il a fait observer en outre que l'intention n'était pas d'empiéter sur la souveraineté des Etats mais de les aider à résoudre leurs problèmes.

73. S'agissant du paragraphe 13, des doutes ont été exprimés au sujet de l'expression "réduire les tensions militaires". On a proposé d'ajouter le membre de phrase "s'il y a lieu," après le mot "adopter". Le nouveau libellé suivant a été suggéré pour ce paragraphe : "Les Etats sont invités à rechercher un accord pour adopter, dans le cadre des organismes régionaux, des mesures visant à accroître la confiance."

74. En ce qui concerne le paragraphe 14, on a de nouveau fait observer que, étant une question de portée mondiale, le désarmement n'entraînait pas dans le cadre du projet de déclaration et qu'il fallait supprimer les dispositions qui s'y référaient. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de mentionner un seul instrument international dans ce domaine. Cependant, on a aussi exprimé

l'opinion que le projet de déclaration devait aborder la question du désarmement dans une optique plus générale. Il a été suggéré de remplacer les paragraphes 14 et 15 par le paragraphe suivant : "Les Etats membres des organismes régionaux sont invités à continuer de promouvoir un désarmement général et complet sous une étroite surveillance internationale. Les organismes régionaux quant à eux sont invités à accentuer leurs efforts pour prévenir la prolifération sous tous ses aspects."

75. Dans sa réponse, l'auteur a fait valoir que la question de la non-prolifération revêtait une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

76. S'agissant du paragraphe 15, on a estimé qu'il soulevait des questions qui débordaient le cadre du projet de déclaration et sur lesquelles on ne s'était pas mis d'accord, et qu'il devait donc être supprimé. Toutefois, on a aussi considéré qu'il fallait conserver l'idée exprimée dans ce paragraphe mais en la reformulant dans des termes plus généraux. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "dans le cadre des organismes régionaux".

77. En ce qui concerne le paragraphe 16, on s'est interrogé sur son utilité puisqu'il réaffirmait simplement l'objectif général du projet de déclaration.

78. En ce qui concerne les paragraphes 17 à 20, on a constaté qu'ils reprenaient largement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. A ce propos, on a fait observer que la formulation employée dans le projet de déclaration ne devait pas s'écarter de celle employée dans la Charte. Il a également été proposé de supprimer les paragraphes et de les remplacer par une référence aux dispositions pertinentes de la Charte. On a exprimé l'avis qu'il fallait faire référence dans le projet de document au rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

79. S'agissant du paragraphe 21, on a estimé qu'il n'entraînait pas dans le cadre du projet de déclaration et qu'il fallait donc le supprimer. Mais on a aussi exprimé l'opinion qu'il fallait inclure dans le projet de déclaration la question du progrès socio-économique mentionnée dans le paragraphe. Il a été fait observer que le paragraphe 7 abordait déjà les questions évoquées dans ce paragraphe. On a demandé qui participerait aux pourparlers envisagés.

80. Dans sa réponse, l'auteur a fait remarquer que le paragraphe citait différents types d'activités que l'on pouvait envisager pour la coopération entre les organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies.

81. Pour ce qui est du paragraphe 22, on a exprimé l'avis que les contacts entre les dirigeants des organismes régionaux et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne devaient pas impliquer nécessairement des réunions. A ce propos, il a été suggéré de remplacer le mot "devraient" par "pourraient". Des réserves ont été émises à propos de l'expression "développement politique". On a fait valoir que le paragraphe devrait souligner plus clairement les incidences que les problèmes économiques et sociaux peuvent avoir sur la paix et la sécurité internationales. A ce propos, il a été suggéré de reformuler le paragraphe comme suit : "Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organismes régionaux devraient se rencontrer pour résoudre des problèmes particuliers touchant le développement économique, social et culturel, qui peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales." On a indiqué qu'il faudrait

également envisager des contacts à d'autres niveaux entre les organismes considérés.

82. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que, pour la rédaction de ce paragraphe, on s'était référé à la pratique actuelle en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux.

83. A propos du paragraphe 23, on a considéré que les questions mentionnées étaient bien pertinentes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais qu'il fallait exprimer cette idée plus clairement. A cet égard, il a été estimé que la lutte contre le terrorisme commandé par des Etats était conforme au rôle des organismes régionaux prévu par la Charte. On a jugé en outre qu'en combattant le terrorisme international, les Etats devaient coopérer aux échelons international, régional et sous-régional. On a jugé également que ces questions étaient trop importantes pour être abordées de manière aussi concise dans le projet de document et qu'il fallait donc supprimer le paragraphe. On a fait observer que le paragraphe ne mettait pas l'accent sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux dans ces domaines.

84. En ce qui concerne le paragraphe 24, on a exprimé l'opinion qu'il fallait le reformuler de façon plus précise. Des éclaircissements ont été demandés sur le sens du membre de phrase "renforcer leur sécurité". On a fait valoir que le paragraphe débordait le cadre du projet de déclaration et qu'il devait donc être supprimé.

85. S'agissant du paragraphe 25, on a fait valoir que son objectif débordait le cadre du projet de déclaration. On a demandé comment le Conseil de sécurité garantirait la sécurité régionale. On a également fait observer que l'idée exprimée dans ce paragraphe ne s'appliquait pas à tous les organismes régionaux.

86. Dans sa réponse, l'auteur a fait remarquer qu'il fallait interpréter le terme "garanties" au sens large. Il a indiqué en outre que le Conseil de sécurité avait déjà fourni des garanties dans la pratique.

87. S'agissant du paragraphe 26, on a exprimé l'opinion que les sujets abordés touchaient aux affaires intérieures des Etats et qu'il fallait donc supprimer ce paragraphe. En particulier, on a fait valoir que c'était aux Etats qu'il incombait de faire respecter les droits de l'homme. On a noté que les questions présentées dans le paragraphe avaient déjà été évoquées dans un alinéa du préambule. Il a été suggéré de reformuler le paragraphe comme suit :

"Les organismes régionaux devraient, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et à la demande des Etats, examiner la possibilité de prendre des mesures pour favoriser le progrès économique et social des peuples de la région et le développement de tous les Etats de la région."

Toutefois, on a également estimé qu'il fallait conserver l'idée exprimée dans le paragraphe et, dans cet esprit, le reformuler de manière à indiquer clairement le lien qui existe entre les questions mentionnées et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

88. S'agissant du paragraphe 27, on a estimé qu'il n'entraînait pas dans le cadre du projet de déclaration. On a fait observer que c'était aux organismes régionaux eux-mêmes qu'il appartenait de définir leurs mandats respectifs. On a

également fait valoir qu'il était impossible de réaliser tous les objectifs mentionnés dans ce paragraphe dans la pratique. Il a été proposé de le reformuler dans des termes plus généraux et de l'insérer dans le préambule.

89. En ce qui concerne le paragraphe 28, il a été suggéré d'en modifier le libellé comme suit :

"Lorsqu'ils examinent des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends dans leurs régions, les organismes régionaux devraient tenir compte, le cas échéant, des aspects politiques, économiques, écologiques et humanitaires de la sécurité."

B. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation et amélioration de son efficacité"

90. A ses 16e et 20e séances, les 15 et 17 mars 1993, le Groupe de travail a examiné le document de travail révisé présenté par Cuba (A/AC.182/1993/CRP.2), dont le texte se lit comme suit :

RENFORCEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX
ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

RENFORCEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION ET
AMELIORATION DE SON EFFICACITE

Les changements survenus sur la scène internationale lancent de nouveaux défis à la communauté mondiale groupée au sein de l'Organisation des Nations Unies. Malgré la cessation de ce qu'il était convenu d'appeler l'affrontement Est-Ouest et bien que le danger d'un conflit nucléaire ait ainsi diminué, des disparités injustes – d'ordre non seulement économique mais aussi politique et militaire – persistent et continuent de s'aggraver entre le Nord, riche et industrialisé, et le Sud, sous-développé et appauvri.

Les circonstances présentes devraient encourager les initiatives visant à aborder de façon constructive et à éliminer, dans les délais les plus brefs possibles, toutes les autres sources de tension et d'instabilité qui persistent, dans le respect des principes, buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'accroissement du nombre des Etats Membres de l'ONU, qui a plus que triplé depuis la fondation de l'Organisation, est un facteur qui ne peut être ignoré, tant sur les plans politique et économique, que du point de vue institutionnel et structurel. La contribution positive de ce facteur au raffermissement du rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être pleinement reconnue et prise en compte dans le fonctionnement de l'Organisation. A cet effet, l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'ONU doit se refléter dans la composition des différents organes de celle-ci, qu'il s'agisse ou non de ceux établis par la Charte, moyennant l'application appropriée du principe de la répartition géographique équitable, de manière à faciliter la

participation active de tous les Etats Membres de l'ONU aux activités de fond de l'Organisation, dans des conditions justes et équitables.

Les mandats des différents organes de l'ONU – principalement l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétariat – et les relations fonctionnelles qui existent entre eux doivent être non seulement préservés mais renforcés, conformément aux dispositions que contient la Charte à cet effet, afin de créer au sein de l'Organisation un réseau d'interaction qui permettrait de préserver tous les intérêts légitimes, d'aborder tous les problèmes délicats et d'entreprendre un processus de démocratisation de l'ONU fondé sur le caractère universel de sa composition, avec des droits et des devoirs vraiment égaux pour tous. Dans les circonstances actuelles, c'est là une des conditions indispensables du renforcement du rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cela étant, la faible représentativité du Conseil de sécurité, le fait que la qualité de membre de cet organe n'est pas soumise périodiquement à la confirmation de la communauté internationale selon une procédure démocratique, et les privilèges spéciaux accordés à ces membres, qui vont bien au-delà de l'exercice du 'droit de veto' introduit dans la Charte en 1945 compte tenu de la situation qui régnait à l'époque, doivent être réexaminés d'urgence car ils constituent des éléments clefs qui influent non seulement sur l'exercice de la démocratie au sein de l'Organisation mais aussi sur le rôle que celle-ci doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il importe en outre de garantir que le Conseil de sécurité rende compte à l'Assemblée générale d'une façon qui soit conforme tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions pertinentes de la Charte.

Il importe de garantir également la transparence des débats et du mécanisme de prise de décisions du Conseil de sécurité et de résister à toute tentative visant à étendre, implicitement ou explicitement, les fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité à des domaines qui outrepassent les limites de son mandat tel qu'il est défini dans la Charte, afin non seulement de préserver l'utilité et l'intégrité d'autres organes de l'ONU, mais aussi de prévenir toute action qui risquerait de provoquer par la suite de nouveaux déséquilibres et de nouvelles atteintes aux principes démocratiques qui doivent régir les activités de l'Organisation.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait examiner les questions ci-après et formuler des recommandations à leur sujet :

1. Etablissement de rapports sur les points suivants :

a) La nécessité et l'opportunité de supprimer ou de modifier les privilèges spéciaux dont jouissent les membres permanents du Conseil de sécurité, aussi bien ceux établis en vertu de la Charte que ceux résultant de la pratique qui, en réalité, affaiblissent encore

davantage l'application des principes démocratiques dans le fonctionnement du Conseil de sécurité;

b) La composition actuelle du Conseil de sécurité compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation : contribution du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'examen du point 33 de l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

c) Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, y compris les recommandations visant à son application effective [S/96/Rev.7];

d) Fonctions et mandat du Conseil de sécurité à la lumière de l'Article 24 de la Charte.

2. Création d'un groupe de travail chargé de formuler des directives sur l'invocation du Chapitre VII de la Charte, compte tenu des diverses questions qui relèvent du mandat et des fonctions du Conseil de sécurité, et sur la portée et l'application de l'Article 25 de la Charte.

3. Modification de la présentation et de la teneur des rapports annuels que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 12 de la Charte, de sorte que les questions dont il aura été saisi au cours de la période considérée y soient non seulement indiquées, mais également analysées quant au fond; c'est-à-dire que ces rapports doivent rendre compte aussi bien de l'examen dont ces questions ont fait l'objet que des effets des diverses décisions qui auront été prises.

4. Transparence accrue des activités du Conseil de sécurité, grâce notamment aux mesures suivantes :

a) Etablissement de comptes rendus analytiques à distribution limitée ou d'autres types de comptes rendus des débats et des accords auxquels sont parvenus les membres du Conseil de sécurité dans le cadre des consultations plénières officielles;

b) Publication dans le Journal des Nations Unies des questions qui seront traitées aussi bien aux réunions officielles du Conseil qu'au cours des consultations officielles plénières;

c) Distribution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, au début de chaque mois, d'une liste annotée des questions que devra examiner le Conseil de sécurité au cours de cette période;

d) Organisation de conférences de presse hebdomadaires par le Président en exercice du Conseil de sécurité."

91. Présentant le document de travail, l'auteur a fait observer que son objectif était de faire en sorte que le Conseil de sécurité remplisse les fonctions qu'il assume en application de la Charte d'une manière conforme au

processus de démocratisation de l'Organisation. Le document de travail qui, a-t-il noté, était le fruit de consultations approfondies avec les délégations intéressées, contenait diverses propositions concrètes à ce sujet, soumises au Comité spécial pour examen.

92. On a émis l'avis que le Comité spécial n'avait pas prévu suffisamment de temps pour l'examen du document de travail et qu'il devrait donc lui accorder la priorité lors de sa prochaine session. On a fait observer que les propositions formulées dans le document de travail étaient d'actualité et méritaient d'être examinées attentivement. En revanche, certaines délégations ont estimé que le document de travail ne pouvait constituer une base de discussion sérieuse.

C. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste afin d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

93. A ses 16e et 20e séances, les 15 et 17 mars 1993, le Groupe de travail a examiné la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.182/1993/CRP.1), dont le texte se lit comme suit :

"Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est considéré comme l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans l'Article 1 de la Charte, du fait de son importance pour la vie et le bien-être des peuples. A cette fin, les auteurs de la Charte ont chargé l'Organisation de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été conférée au Conseil de sécurité, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. L'Article 24 de la Charte énonce que les Membres de l'Organisation reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Cependant, l'expérience des dernières décennies a mis en évidence que le Conseil de sécurité n'a pu se rapprocher des buts fixés par les auteurs de la Charte et, qui pis est, a révélé l'incapacité et l'impuissance du Conseil à traiter nombre de questions. Ce dernier aspect n'est pas de nature à faire du Conseil un organe efficace. Bien au contraire, cela a eu des effets négatifs sur l'orientation de l'action collective en vue de préserver la paix, la justice et la primauté du droit.

La Jamahiriya arabe libyenne considère qu'il faut d'urgence évaluer l'expérience accumulée au cours des dernières décennies en vue

de renforcer le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Jamahiriya souhaite présenter à cette session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation certaines idées qui aideront, pense-t-elle, à atteindre l'objectif visé, tout en sachant que les Etats membres du Comité et les autres Etats ont des idées et des opinions différentes, mais le débat au sein du Comité n'en sera que plus enrichissant. Il s'agit de ce qui suit :

a) Etudier les moyens et les mesures permettant de renforcer le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en s'appuyant sur l'expérience acquise. Etudier comment mettre un terme aux conséquences négatives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'a le recours au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui l'a paralysé et empêché d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte;

b) Déterminer les moyens, autres que de procédure, qui seraient de nature à mettre un terme ou une limite à l'utilisation du droit de veto; à cet égard, il conviendrait à l'issue de négociations poussées d'étudier certains domaines où le principe de l'unanimité ne serait pas appliqué, comme dans les cas où l'on prend la défense de l'agression, de l'occupation et de l'injustice;

c) Personne n'ignore les changements intervenus sur la scène internationale et la façon dont ceux-ci atténuent les effets négatifs du principe de l'unanimité des membres permanents à la suite de la fin de l'affrontement Est-Ouest. Cela n'est toutefois rien de plus qu'un élément dont l'impact est limité et ne doit pas dispenser d'étudier cette règle. Par ailleurs, ces changements ont suscité la crainte de voir certains dominer les travaux du Conseil et asservir celui-ci à des fins égoïstes. De même, la politique de deux poids, deux mesures qui empreint les décisions du Conseil dans certaines affaires est particulièrement alarmante. Pour toutes ces raisons, il convient d'étudier les mesures à même de dissiper ces craintes et ces inquiétudes et de renforcer la justice et la primauté du droit;

d) Elargir la composition du Conseil de sécurité de façon à refléter l'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies;

e) Etudier la question du renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce rôle relevant de la responsabilité collective de tous les Etats Membres."

94. En présentant la proposition, son auteur a fait observer qu'il fallait démocratiser le fonctionnement du Conseil de sécurité afin d'améliorer son efficacité et de faire en sorte qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié en vertu de la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a souligné les propositions concrètes faites par sa délégation à ce sujet. Il a exprimé l'espoir que le Comité spécial prévoirait suffisamment de temps pour l'examen du document de travail à sa prochaine session.

D. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial"

95. A sa 20e séance, le 17 mars 1993, le Groupe de travail a examiné le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.65/Rev.1), dont le texte était le suivant :

"NOUVELLES QUESTIONS QUE POURRAIT EXAMINER
LE COMITE SPECIAL

Les propositions et idées ci-après, qui pourraient être examinées à un stade ultérieur des travaux, ont suscité des réactions positives lors de l'échange de vues auquel ont procédé les membres du Comité spécial en 1993 et lors de l'examen, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, du rapport du Comité spécial.

1. Elargissement des efforts de paix du Secrétaire général de l'ONU.
On pourrait à cet égard réfléchir aux recommandations suivantes ayant trait aux activités du Secrétaire général de l'ONU :

- Faciliter les consultations à divers niveaux entre l'ONU et les organisations régionales en vue de dégager un vaste consensus international sur le fond de tout problème d'actualité et sur les mesures à prendre de concert pour le résoudre;
- Soumettre à l'examen du Conseil de sécurité, de sa propre initiative, des rapports sur diverses questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris le désarmement;
- Tenir le cas échéant des réunions avec les dirigeants des organisations régionales en vue de la mise en commun d'informations et, éventuellement, l'adoption d'initiatives concertées en vue de régler les conflits locaux et résoudre les problèmes de développement politique, économique, social et culturel de la région;
- Exercer plus souvent le droit que lui confère l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les problèmes économiques et écologiques graves et les situations humanitaires exceptionnelles;
- Instaurer la pratique d'un examen régulier, aux sessions de l'Assemblée générale, des rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, avec l'adoption, au besoin, de décisions sur les conclusions et recommandations qui y figurent.

2. Compte tenu du rôle de plus en plus important que jouent dans la prévention et le règlement pacifique des différends et des conflits, parallèlement aux mécanismes classiques (médiation, bons offices, conciliation, etc.), les organes et mécanismes créés par la Charte des Nations Unies - essentiellement le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et la Cour internationale de Justice - ainsi que les structures de maintien de la paix des organisations régionales, nous considérons que le Comité spécial pourrait en principe s'occuper d'élaborer un projet de convention sur le règlement pacifique des différends avec le concours d'une tierce partie. Ce faisant, il devrait tenir compte des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de la CSCE lors de sa réunion tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992, concernant notamment la Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE. Le Comité spécial s'associerait ainsi au vaste programme à long terme de développement du droit international dans le cadre de la Décennie du droit international, proclamée par l'Assemblée générale pour les années 90 [résolution 46/53].

3. Il pourrait être d'un certain intérêt pratique de soumettre au Comité spécial la question des moyens d'appliquer plus pleinement la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et surtout celle des méthodes et modalités d'adaptation de la Charte des Nations Unies à l'évolution des relations internationales (élaboration d'accords internationaux complétant la Charte des Nations Unies, création de nouveaux instituts et mécanismes, rédaction de déclarations de l'Assemblée générale, élaboration des résolutions et déclarations du Conseil de sécurité, élaboration d'un accord de consensus sur l'interprétation de diverses dispositions de la Charte des Nations Unies, etc.).

4. La question des sanctions et des mesures de pression connexes prises contre un gouvernement qui a violé la paix ou qui n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité devient urgente. Il est particulièrement opportun d'examiner cette question dans le contexte de l'utilisation sans précédent des sanctions comme instrument politique et économique de l'activité de rétablissement de la paix de l'ONU. Il conviendrait bien sûr de concentrer l'attention sur les questions suivantes : le rôle de l'ONU et des organisations régionales dans l'application des sanctions; le mécanisme d'indemnisation des gouvernements qui subissent des pertes parce qu'ils appliquent les sanctions; le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice dans les procédures d'application des sanctions; la possibilité d'appliquer les sanctions en cas de violation massive des droits de l'homme et d'atteinte à l'environnement; l'ordre à suivre dans l'intensification des sanctions, etc.

5. Le Comité spécial pourrait examiner également une question qui est aujourd'hui d'une grande actualité, celle des mesures provisoires que le Conseil de sécurité peut prendre, conformément à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies en vue de prévenir toute aggravation de la situation et d'éliminer les crises dangereuses ainsi que les conflits régionaux. Le Comité spécial pourrait se pencher sur les mesures provisoires que peut prendre le Conseil de sécurité, exiger un cessez-le-feu, séparer les parties au conflit, créer des zones démilitarisées et des 'corridors humanitaires' ou encore aider les

gouvernements qui subissent les conséquences des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, etc.

6. Nous notons avec satisfaction l'accueil favorable qu'ont reçu les propositions russes tendant à renforcer les fonctions préventives de l'ONU et le désir d'étudier en détail au Comité la question de l'élargissement du champ d'activités préventives de l'ONU. A notre avis, on pourrait débattre à ce sujet de la prévention des situations potentiellement explosives, résultant notamment de conflits interethnies et interconfessions ou encore de phénomènes socio-économiques, écologiques, démographiques et autres; de l'accroissement des moyens dont dispose le Secrétaire général de l'ONU dans ses fonctions d'information, de consultations et de médiation, afin d'écartier toute menace de guerre aux plans mondial et régional; et enfin de la formation d'un système étendu de surveillance, de collecte et de traitement des données sur les situations dans les régions de conflit sous les auspices de l'ONU, etc.

7. Il serait intéressant également que le Comité spécial étudie des mesures visant à renforcer le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies, s'agissant en particulier de la décentralisation croissante des responsabilités en matière de maintien et de rétablissement de la paix, entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales. Il serait utile également d'examiner dans ce contexte les suggestions et propositions formulées au cours de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/24111), au Conseil de sécurité comme à l'Assemblée générale."

96. En présentant le document de travail, l'auteur a fait observer qu'en plus des questions relevant de son mandat actuel, le Comité spécial devrait examiner celle de son futur ordre du jour. A cet effet, sa délégation avait fait plusieurs propositions qui pourraient faire partie d'un programme de travail à long terme du Comité spécial. A cet égard, il a souligné que toute question relevant du mandat du Comité devrait être examinée dans le cadre de la Charte.

E. Examen des documents de travail sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte

97. Le Comité spécial a examiné les documents de travail (A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77) à ses 178e, 179e et 180e séances plénières et aux 18e, 19e et 20e séances de son Groupe de travail.

98. Le texte du document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 est ainsi libellé :

"APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES RELATIVES A L'ASSISTANCE A DES PAYS
TIERS TOUCHES PAR L'APPLICATION DE SANCTIONS AU
TITRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

Document de travail présenté par la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, Malte, la Mauritanie, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la République de Moldova, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay

L'Assemblée générale,

Consciente que l'imposition de sanctions contre un Etat au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut nécessiter une action concertée des Etats Membres pour offrir une assistance aux Etats tiers économiquement touchés par l'application des sanctions,

Rappelant l'Article 49 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation des Etats Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant également la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte, au titre duquel les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'un autre Etat ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Se félicitant de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/24111) tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y a là une question d'équité comme un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil,

Notant

a) Que la question de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions a été abordée récemment dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

b) Que, dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992, intitulée 'Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes', elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', y compris celles relatives à l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

c) Que, dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité (S/25036), le Conseil manifesterait son intention de poursuivre ses travaux sur la question,

Sachant que des pays tiers font toujours face à des problèmes économiques et sociaux dus à l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII,

Sachant également qu'il faut mettre en place un mécanisme et arrêter des règles pour résoudre ces problèmes,

Décide de créer, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, un fonds pour assister financièrement les pays tiers touchés par l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII, selon la réglementation ci-après :

1. Les contributions au fonds seront de deux types :

a) Un pourcentage des quotes-parts;

b) Un compte spécial créé à cet effet et géré par le Secrétaire général. Ce compte sera alimenté par des contributions volontaires des Etats Membres, ainsi que par des fonds dont disposent des organisations internationales relevant ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales, des organismes privés et des particuliers;

2. Invite le Secrétaire général à élaborer un projet de directives relatives au fonctionnement de ce fonds et à présenter ces directives au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour qu'ils les examinent plus avant et les adoptent;

3. Ces ressources devraient être utilisées pour fournir une assistance financière directe notamment pas le biais de l'ouverture de crédits pour l'octroi de prêts bilatéraux et multilatéraux et financer des programmes de coopération technique en faveur des pays touchés, et ce, au titre de l'Article 50;

4. Tous les autres types d'assistance, notamment une assistance directe en espèces ou en nature, l'accès à des sources d'approvisionnement et des marchés de remplacement, des accords en vue de l'achat de certaines matières premières, des aménagements compensatoires de droit de douane internationaux, une assistance à la promotion des investissements et de la coopération économique en faveur des pays touchés devraient être encouragés;

Demande en outre au Conseil de sécurité d'envisager d'établir un ensemble de directives et/ou de règles à suivre lors de l'examen des demandes d'assistance présentées par les pays touchés, en application de l'Article 50. Ces directives pourraient prévoir notamment :

- Le droit de solliciter une assistance du Conseil de sécurité;

- L'examen, sans exception et sans délai injustifié, de toutes les demandes d'assistance présentées en application de l'Article 50;
- L'absence de préférences et l'égalité de traitement dans l'examen de toutes les demandes;
- La possibilité d'inviter les Etats Membres touchés aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires;

Prie le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur l'application de la présente résolution."

99. Le texte du document de travail A/AC.182/L.77 est le suivant :

"APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES RELATIVES A L'ASSISTANCE A DES PAYS
TIERS TOUCHES PAR L'APPLICATION DE SANCTIONS AU
TITRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

Document de travail présenté par l'Inde et le Népal

L'Assemblée générale,

Consciente que, dans la situation actuelle caractérisée par l'interdépendance économique, l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut constituer une charge extrêmement lourde pour l'économie de pays tiers,

Consciente également que les dispositions du Chapitre VII sont toutes également importantes pour l'exécution des mesures préventives ou coercitives qui y sont envisagées; ces dispositions devraient être interprétées et appliquées dans leur intégralité,

Rappelant l'Article 50 de la Charte, au titre duquel les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'un autre Etat ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/24111) tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y a là une question d'équité comme moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil,

Rappelant sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992 intitulée 'Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes', dans laquelle elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', y compris celles qui ont trait à l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/25036) dans laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré résolu à examiner plus avant cette question,

Demande au Conseil de sécurité de prendre, notamment dans le cadre de ses résolutions imposant des sanctions économiques, les mesures suivantes pour aider les pays tiers touchés par l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII :

a) La création d'un fonds d'affection spéciale qui sera alimenté par :

i) Des quotes-parts, conformément à un barème à déterminer par l'Assemblée générale;

ii) Des contributions volontaires des Etats Membres et des organisations internationales;

b) Le montant du fonds d'affectation spéciale sera arrêté par le Conseil de sécurité au cas par cas, en fonction des demandes présentées par les Etats Membres touchés;

c) Le fonds devrait être géré et administré par le Conseil de sécurité, s'il y a lieu en consultation avec le Secrétaire général, ou par tout autre organe que le Conseil de sécurité aura désigné à cette fin, et les Etats Membres touchés devraient sans exception pouvoir s'adresser à cet organe aux fins de la solution de leurs difficultés;

d) Autres mesures à prendre en consultation avec les Etats Membres et les institutions financières internationales, notamment l'ouverture de lignes de crédit supplémentaires dans un cadre bilatéral, une assistance au titre de la promotion des exportations des pays touchés, une assistance aux projets de coopération technique exécutés dans ces pays, une assistance au titre de la promotion des investissements dans les pays touchés, etc."

1. Présentation du document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 en séance plénière par un de ses auteurs

100. Présentant le document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1, l'un des auteurs a souligné que le document de travail répondait à la nécessité de traiter la question des difficultés économiques en présence desquelles se trouvaient un certain nombre d'Etats qui subissaient les conséquences de l'application de sanctions imposées aux termes de résolutions du Conseil de sécurité. La représentante a également noté que cette question était devenue d'autant plus pressante que le Conseil de sécurité déployait une activité accrue dans le domaine de l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que dans le monde moderne, les Etats étaient de plus en plus économiquement interdépendants. Elle a rappelé qu'un certain nombre d'Etats, touchés par l'application de ces sanctions, avaient présenté au Président du Conseil de sécurité un demande d'assistance en application de l'Article 50 de la Charte.

101. Par ailleurs, l'auteur a rappelé notamment que par sa résolution 669 (1990) du 24 septembre 1990, le Conseil de sécurité avait chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 d'examiner les

demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour suite à donner appropriée. Elle a également rappelé que le Comité avait engagé tous les Etats à fournir une assistance économique immédiate aux Etats demandeurs et invité les organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies à réexaminer le programme d'assistance dont ces Etats étaient bénéficiaires. Sur la base de ces recommandations, le Secrétaire général avait adressé des lettres aux Etats et aux organes et institutions compétents du système des Nations Unies dans lesquelles il avait souligné la nécessité de prêter assistance aux Etats touchés par l'application de sanctions. Toutefois, la représentante a constaté que les réponses reçues à ce sujet, ainsi que dans d'autres cas, n'étaient pas à la mesure des besoins impérieux des pays touchés.

102. La représentante a également noté que la question de l'assistance aux pays touchés par l'application de sanctions avait été abordée récemment dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité. A ce sujet, elle a évoqué, en particulier, la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111), tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y avait là une question d'équité comme un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil. La représentante a également mentionné qu'à l'occasion de résolutions et d'interventions récentes sur le sujet, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient décidé de poursuivre l'examen des autres recommandations pertinentes présentées dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" et de poursuivre leurs travaux sur la question. Elle a constaté que de nombreux Etats appuyaient les idées contenues aux paragraphes 114 et suivants du précédent rapport du Comité spécial⁴, comme celle consistant à partager équitablement les coûts afférents à l'application de sanctions économiques, ainsi que la notion d'"assistance mutuelle".

103. De l'avis de la représentante, l'Article 50 devrait être traité sur un pied d'égalité avec les autres articles du Chapitre VII de la Charte. La représentante a indiqué qu'à ce sujet, le document de travail proposé soulignait la nécessité de mettre en place un mécanisme permanent automatique permettant de donner suite comme il convient aux demandes d'assistance présentées en application de l'Article 50, en utilisant le fonds institué par l'Assemblée générale, auquel seraient versées des contributions de deux types : a) des contributions obligatoires (un pourcentage des quotes-parts ce qui ne supposait pas le versement de contributions supplémentaires par les Etats Membres) et b) des contributions facultatives (contributions volontaires des Etats Membres et fonds dont disposent des organisations internationales relevant ou non du système des Nations Unies). La représentante a également souligné la nécessité de répartir les rôles de façon équilibrée entre les principaux organes de l'ONU dans ce domaine, l'Assemblée générale se chargeant des aspects liés au budget, le Conseil de sécurité de l'élaboration de directives et/ou de règles à suivre lors de l'examen des demandes d'assistance présentées par les pays touchés et le Secrétaire général de l'administration du fonds.

2. Présentation du document de travail A/AC.182/L.77 par l'un des auteurs en séance plénière⁵

104. Présentant le document de travail A/AC.182/L.77, l'un des auteurs a indiqué qu'il reprenait à son compte le libellé de l'autre document de travail qui venait d'être présenté et dont, à son avis, la teneur et les idées fondamentales étaient analogues à celles du document qu'il présentait lui-même. Toutefois, il a appelé l'attention sur deux différences essentielles entre ces documents. La première tenait au fait que le document de travail A/AC.182/L.77 faisait valoir qu'il incombait au Conseil de sécurité de traiter de toutes les questions découlant de l'application de l'Article 50 de la Charte; il s'ensuivait que, selon le document de travail, il appartenait au Conseil, tout en imposant des sanctions économiques en application du Chapitre VII de la Charte, d'élaborer dans le même temps des règles appropriées concernant l'assistance à fournir automatiquement aux pays touchés par l'imposition de sanctions. La seconde différence essentielle tenait au fait que le fonds d'affectation spéciale envisagé devait être créé et administré par le Conseil de sécurité, qui en arrêterait le montant au cas par cas.

3. Observations générales sur les documents de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77 en séance plénière

105. Dans le cadre des observations générales qu'elles ont faites sur les documents de travail, certaines délégations ont fait valoir qu'il fallait aider les pays touchés par l'application de sanctions imposées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte; elles ont considéré que le régime actuel d'application de l'Article 50 était insuffisant et ont renvoyé à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y avait là une question d'équité et de solidarité internationale comme un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil.

106. Par ailleurs, certaines délégations se sont associées à l'idée de créer un fonds spécial pour indemniser les pays économiquement touchés par les sanctions et d'élaborer d'autres mesures appropriées. Elles ont également estimé qu'il conviendrait d'envisager d'établir un ensemble de directives devant régir l'examen par le Conseil de sécurité de toutes les demandes d'assistance présentées par les pays touchés en application de l'Article 50. On a également suggéré d'inviter ces pays à se faire représenter aux réunions que le Conseil consacrerait à l'examen de leur cas.

107. Selon une autre opinion, les pays touchés devraient être traités individuellement en application des principes de justice et d'objectivité. Dans cet ordre d'idées, il a également été proposé de faire de l'allocation des fonds, à instituer selon diverses modalités et compte tenu de l'importance relative et proportionnelle des épreuves traversées par chacun des pays considérés, un élément important de tout mécanisme envisagé. Selon cette opinion, il s'agissait de mettre en place un mécanisme distinct qui permettrait d'établir des études et de disposer de données essentielles sur l'économie des pays risquant le plus d'être touchés par l'application de sanctions, et de permettre ainsi au Conseil de sécurité, avant d'adopter une résolution quelconque imposant des sanctions, d'étudier au cas par cas les conséquences

fâcheuses que celles-ci pourraient avoir pour l'économie des pays touchés et d'allouer au cas par cas les fonds qui pourraient être fournis compte tenu de l'importance relative et proportionnelle des épreuves traversées par chacun des Etats considérés.

108. Plusieurs délégations ont fait observer que le Secrétaire général, lorsqu'il avait abordé la question de l'assistance aux pays touchés, n'avait pas recommandé de créer un fonds d'affectation spéciale ou d'utiliser un pourcentage des quotes-parts. Suivant cette opinion, les propositions allant dans ce sens, y compris celles consistant à utiliser les contributions volontaires, ne fourniraient pas de solutions effectives, mais contribueraient au contraire à faire naître de faux espoirs et à alourdir le fardeau des pays qui contribuent déjà à rechercher des solutions aux problèmes auxquels l'Organisation des Nations Unies est confrontée. D'autres délégations ont exprimé un point de vue différent, soulignant la nécessité d'examiner des solutions justes et appropriées pour régler ce problème.

109. On s'est interrogé sur la nécessité et la faisabilité de créer un fonds spécial dans le contexte de l'Article 50, en notant que l'examen de cette question dans le cadre du Comité spécial devrait être ajourné jusqu'à ce qu'ait été publié le rapport que le Secrétaire général devait établir sur la question dans le contexte de l'Article 50 de la Charte. Conscientes, toutefois, qu'il fallait aider les Etats touchés, les délégations en question ont souligné que le système actuel d'assistance avait été utilisé avec efficacité dans un certain nombre de cas et que les mécanismes et la pratique existant dans ce domaine devraient être étudiés et utilisés en l'espèce. A cet égard, elles ont fait référence aux exemples d'assistance fournis par les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ainsi que d'autres éléments du système des Nations Unies. D'autres délégations ont fait observer que cette assistance avait été offerte dans le cadre des procédures normales de coopération et non en vertu de l'Article 50. Toutefois, on a maintenu que la fourniture d'une assistance était expressément liée à l'application de l'Article 50 de la Charte.

110. Tout en reconnaissant l'importance du document que le Secrétaire général avait été prié de présenter sur cette question et qui constituerait indubitablement une source d'informations importante, d'autres délégations ont souligné que le Comité devrait néanmoins entreprendre l'examen des deux documents de travail sans attendre le rapport du Secrétaire général, comme il l'avait fait dans des cas analogues.

111. Selon une opinion, l'Article 50 ne conférait pas un droit juridique à indemnisation, mais un droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces problèmes. Plusieurs éléments du cadre dans lequel pourrait éventuellement s'inscrire l'examen de cette question ont été proposées :

- a) dégager une concordance de vues sur les dispositions pertinentes de la Charte et leur interprétation dans le système de mesures préventives et coercitives découlant de la Charte, compte tenu du fait que du point de vue juridique, l'obligation de donner effet à des sanctions impératives est inconditionnelle;
- b) dégager une concordance de vues sur l'expérience antérieure au titre de l'Article 50;
- c) déterminer s'il est en fait nécessaire ou faisable de créer de nouveaux mécanismes d'application universelle;
- d) aborder les questions de causalité et d'évaluation, compte tenu du fait qu'il est extrêmement difficile d'établir les conséquences précises des sanctions pour l'économie d'un pays.

112. On a par ailleurs estimé que ce n'était pas seulement les pays en développement, mais aussi les pays développés qui pouvaient être touchés par l'imposition de sanctions et pouvaient présenter une demande d'assistance; il faudrait faire preuve de souplesse en abordant cette question au cas par cas, et non essayer d'instituer un système visant à fournir une assistance automatique. Toutefois, selon une autre opinion, l'évaluation des épreuves traversées par un Etat et, par voie de conséquence, son droit de bénéficier d'une assistance, devrait tenir compte de l'importance relative et proportionnelle des épreuves mesurées en fonction de la taille et de la diversité de son économie.

113. Certaines délégations ont fait valoir que des institutions financières internationales comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devraient contribuer à résoudre le problème de l'assistance. Une délégation a toutefois fait observer que ces institutions n'avaient pas été créées à cette fin et n'étaient pas dotées des mécanismes voulus pour s'occuper de ces questions.

114. Il a été dit aussi qu'il fallait donner à l'Article 50 une interprétation pratique pour que le droit des Etats lésés de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution à apporter aux problèmes économiques particuliers qu'ils connaissaient par suite des sanctions, comme le prévoyait l'Article, soit suivi d'effets concrets, qui soient à la mesure des besoins urgents des pays touchés.

115. Les délégations qui se sont montrées généralement favorables aux deux documents de travail ont estimé qu'ils offraient une base de discussion utile en vue de trouver des solutions pratiques au problème de l'assistance à apporter aux Etats qui subissent le contrecoup des sanctions. Elles ont considéré aussi que les deux documents étaient complémentaires quant au fond et ont suggéré que le Comité spécial les examine simultanément et que l'on s'efforce de les fusionner en un seul document pour permettre au Comité de contribuer à la solution du problème de l'application de l'Article 50 de la Charte.

116. Certains ont estimé toutefois que les différences entre les documents de travail étaient trop importantes pour qu'ils puissent être examinés simultanément. En outre, les propositions tendant à créer un fonds d'affectation spéciale ou un fonds contenu dans les deux documents de travail ne pouvaient être considérées comme pouvant servir de base à l'examen de ce point. Les délégations qui appuyaient ce point de vue ont sérieusement mis en doute la nécessité de créer un fonds d'affectation spéciale dans le contexte de l'Article 50. Elles ont en outre exprimé l'opinion que le Comité spécial devrait attendre, pour examiner ce point, le rapport que le Secrétaire général devait publier sur la même question et qu'elles espéraient recevoir au plus tôt. Il fallait, certes, aider les Etats économiquement affectés par l'application des sanctions, mais l'actuel système d'assistance avait été utilisé efficacement dans un certain nombre de cas, et il fallait continuer à avoir recours aux pratiques et mécanismes existants. Il a été dit aussi qu'il fallait prévoir un système pour que les institutions économiques et financières internationales évaluent l'ampleur des torts subis par les Etats touchés. Il a été souligné qu'en plus du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les institutions spécialisées ayant des compétences économiques et financières et les organisations régionales devraient aussi s'efforcer de trouver une solution au problème de l'aide aux Etats touchés. Toutefois, une délégation a jugé que l'emploi des termes "Etats tiers" était inapproprié dans le contexte de l'article.

117. Il a été dit aussi que le Comité ne pouvait fonder son examen de la question sur des documents présentés sous forme de projets de résolution et qu'il serait peut-être préférable de procéder à un échange de vues sur certains sujets et points précis relatifs à l'application de sanctions en vertu de l'Article 50 de la Charte. Le débat en cours ne devait pas donner lieu à la rédaction de textes tant que le rapport attendu du Secrétaire général sur la question à l'étude n'avait pas été publié et qu'un accord n'avait pas été atteint sur les questions de fond d'ordre général.

4. Examen par le Groupe de travail des documents de travail
A/AC.182/L.76/Rev.1 et A/AC.182/L.77

118. On a estimé qu'étant donné que les deux documents de travail contenaient les mêmes idées force concernant le système et la pratique en vigueur pour ce qui a trait à l'Article 50 de la Charte, ils pourraient effectivement être simultanément, comme cela avait été proposé en séance plénière. Mais, on a aussi fait valoir par ailleurs qu'il existait d'importantes différences entre les deux documents de travail, comme l'a fait observer l'un des auteurs du document de travail A/AC.182/L.77, et qu'il fallait rejeter l'idée d'un examen simultané.

119. La question de savoir s'il convenait de poursuivre l'examen de cette question sur la base des deux documents, même s'ils étaient réunis en un seul, présentés sous forme d'un projet de résolution, a de nouveau été soulevée. On a souligné une fois de plus qu'il serait utile d'examiner les deux documents comme cadre de référence tout en mettant l'accent sur l'étude de questions de fond à caractère général telles que celles consistant à évaluer la nécessité d'établir un fonds pour l'application de l'Article 50 de la Charte et à déterminer si le système d'application actuel était efficace. D'autres représentants favorables à cette idée ont également mentionné d'autres questions à examiner, telles que la question juridique de l'interprétation "fonctionnelle" de l'Article 50 de la Charte; les aspects économiques de l'application des sanctions et l'assistance aux Etats tiers touchés; la responsabilité des Etats contre lesquels les sanctions sont appliquées; la question de savoir s'il fallait adopter une solution ponctuelle ou permanente en ce qui concerne l'assistance aux Etats tiers touchés; ainsi que d'autres solutions possibles à ce problème. Des propositions ont également été faites concernant la nécessité de déterminer quel type d'organe devrait participer au mécanisme à mettre en place et quelle serait la nature d'un tel mécanisme.

120. Les représentants disposés à utiliser les deux documents de travail simultanément comme base de discussion ont également réitéré leurs vues à l'appui de la création du fonds en application de l'Article 50. Ils ont fait observer que le système actuel d'assistance aux Etats touchés par l'imposition de sanctions était inefficace. Ils ont souligné à cet égard que la plupart des institutions financières internationales existantes dont il avait été fait mention n'étaient pas en mesure de répondre de manière appropriée aux besoins urgents des Etats touchés, en particulier les pays en développement, et qu'elles n'avaient pas été créées dans ce but. Toutefois, d'après les partisans de ce point de vue, il serait toujours possible d'examiner plus avant la manière dont il pourrait être fait appel à ces institutions financières comme il est expressément indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 3 du document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1. Ils ont une nouvelle fois demandé l'établissement d'un mécanisme viable pour l'application de l'Article 50 de la Charte, et souligné de nouveau que le droit accordé dans cet article à un Etat

de consulter le Conseil de sécurité n'aurait aucun sens en l'absence de procédures permettant à de telles consultations de déboucher sur des résultats concrets.

121. Au cours du débat, l'un des auteurs du document de travail A/AC.182/L.77 a déclaré que la proposition énoncée dans ce document était analogue à celle qui figurait dans le document de travail A/AC.182/L.76/Rev.1 et dans une large mesure la complétait. La différence essentielle résidait dans le fait qu'au paragraphe 1 du document A/AC.182/L.76/Rev.1, il était proposé que le fonds soit créé par l'Assemblée générale, tandis que dans l'autre document de travail (A/AC.182/L.77), ce fonds devait être créé au cas par cas par le Conseil de sécurité. De l'avis dudit auteur, les deux documents de travail pouvaient donc être fusionnés à la condition que l'idée fondamentale, à savoir la création d'un fonds par le Conseil de sécurité, soit maintenue et que ce soit le Conseil qui, lors de l'adoption des résolutions imposant des sanctions, crée le fonds pour aider le pays touché par ces sanctions. Il a été proposé que les deux groupes d'auteurs se réunissent pour procéder ensemble à la fusion des deux textes.

IV. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Note du Rapporteur

122. Pour l'examen de ce sujet, le Groupe de travail était saisi du document A/AC.182/L.75, dont l'annexe contenait le texte du projet d'articles intitulé "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats" et l'appendice, le texte d'un projet de résolution portant le même titre. Il s'agit d'une version révisée de la proposition faite par la délégation guatémaltèque à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (A/45/742), qui a été soumise au Comité spécial, en application du paragraphe 182 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1992⁶. Le projet d'article proposé se lit comme suit :

"REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFERENDS ENTRE ETATS

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre Etats, lorsque ces différends n'ont pu être réglés par la voie diplomatique.
2. Les Etats qui appliquent le présent Règlement peuvent à tout moment convenir d'en écarter ou d'en modifier toute disposition.

Chapitre II

DEBUT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. L'Etat qui prend l'initiative de la conciliation conformément au présent Règlement communique par écrit à l'autre Etat une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en précisant et en décrivant l'objet du différend. Dans cette invitation, l'Etat qui prend l'initiative de la conciliation indique les amendements au Règlement qu'il propose, le cas échéant, ainsi que son choix quant au nombre de conciliateurs, le lieu où il propose que la commission ait son siège et le délai dans lequel celle-ci doit achever ses travaux conformément à l'article 24.
2. La procédure de conciliation débute dès que possible, lorsque l'Etat auquel l'invitation a été envoyée l'a acceptée ou, si l'invitation n'est pas acceptée, lorsque les Etats conviennent d'appliquer une version modifiée du présent Règlement.
3. Si les Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la définition du différend, ils peuvent demander conjointement l'aide du Secrétaire général pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander l'aide du Secrétaire général pour régler toute autre difficulté qui les empêcherait de s'accorder sur les modalités de la conciliation.

Chapitre III

NOMBRE DE CONCILIEATEURS

Article 3

Il peut y avoir trois conciliateurs, ou cinq. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Chapitre IV

DESIGNATION DES CONCILIEATEURS

Article 4

Si les parties conviennent de désigner trois conciliateurs, chaque partie en nomme un, qui peut être l'un de ses ressortissants. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle de l'un des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. Si les parties ne parviennent pas à le désigner dans les deux mois suivant la nomination des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un Etat tiers choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à un accord dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, le conciliateur est désigné par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne réside pas habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service.

Article 5

1. Si les parties conviennent de désigner cinq conciliateurs, chacune en nomme un, qui peut être choisi parmi ses ressortissants. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi en vue de lui confier la présidence, sont désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'Etats tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne réside habituellement sur le territoire des parties. Il n'est pas non plus, ni n'a été, à leur service. Il n'a pas la même nationalité que l'un des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un Etat tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, si elles ne parviennent pas à un accord dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier est ressortissant de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le magistrat suivant, par ordre d'ancienneté, qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui fait la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux conciliateurs manquants ou du conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exerce les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux conciliateurs manquants ou le conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

Article 6

Les sièges qui deviennent vacants à la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre raison sont pourvus le plus rapidement possible selon les modalités prévues pour la nomination des membres à remplacer.

Chapitre V

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 7

La commission, agissant en toute indépendance et impartialité, s'efforce d'amener les parties à un règlement amiable du différend. A cette fin, elle tâche d'élucider les questions contestées et d'amener les parties à un accord. Si cela s'avère nécessaire ou utile pour atteindre ces objectifs, elle s'efforce d'obtenir toutes les informations dont elle a besoin. Si un accord n'intervient pas pendant l'examen de l'affaire, la commission arrête et communique aux parties, par l'intermédiaire de son président, les bases de solution qui lui paraissent appropriées.

Article 8

La commission est guidée par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et obligations éventuels des parties, ainsi que des faits et des circonstances de l'affaire.

Chapitre VI

PROCEDURES ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Article 9

Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent règlement, la commission arrête sa propre procédure.

Article 10

1. Avant que la commission commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au Président de la commission. Le Président fixe d'un commun accord avec les parties la date de la première réunion, à laquelle les membres de la commission et les agents sont convoqués.
2. Les agents des parties peuvent être assistés par des conseillers et des experts désignés par les parties.
3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement pour régler des questions administratives et des questions de procédure.

Article 11

1. A sa première réunion, la commission nomme un secrétaire; elle entend ensuite les déclarations préliminaires des parties. Si elle estime que les informations que lui ont fournies les parties le lui permettent, la commission détermine de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire et, notamment, si les parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et quel délai ces exposés doivent être présentés, ainsi que les dates auxquelles les agents et conseils seront éventuellement entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.
2. Le Secrétaire de la commission n'est ressortissant d'aucune des parties, il ne réside pas habituellement sur leur territoire et n'est pas, ni n'a été, à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties le souhaitent; elles arrêtent alors, d'un commun accord avec le services généraux de l'Organisation, les conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseiller d'une partie à assister à une réunion sans donner également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à celle-ci.

Article 12

1. Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et s'efforcent, en particulier, de lui communiquer toutes pièces et informations pertinentes.
2. La commission peut demander aux parties toutes explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations faites par les parties.
3. La commission fait droit à toute demande des parties tendant à ce que soient entendues les personnes dont elles jugent le témoignage nécessaire ou utile et à ce que soient consultés des experts ou réalisées des enquêtes sur les lieux; elle peut, cependant, si elle

juge qu'une telle demande n'est pas nécessaire ni utile, demander à la partie dont elle émane de la reconsidérer.

4. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre à la commission d'entrer sur leurs territoires respectifs et, tout en se conformant à la loi, de convoquer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre dans toute partie desdits territoires aux fins de la réalisation d'enquêtes sur les lieux.

Article 13

Si la commission constate que les parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut procéder d'office à la consultation d'experts, à des enquêtes sur les lieux ou à l'interrogatoire de témoins. Elle peut aussi, avec le consentement des deux parties, entreprendre pareilles activités pour éclaircir des faits dont les parties n'ont pas tenu compte. Le paragraphe 4 de l'article 12 est applicable aux activités menées conformément au présent article.

Article 14

La commission peut proposer aux parties de nommer des experts-conseils afin qu'ils leur prêtent assistance pour l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 15

1. L'une ou l'autre partie peut fournir par écrit à la commission des observations sur des situations ou des faits ayant trait au différend, ainsi que sur l'argumentation de l'autre partie, étant entendu que l'origine des observations ne doit pas être portée à la connaissance de celle-ci.

2. Il n'est reconnu aucune valeur probatoire à toute observation présentée conformément au présent article qui affirme ou nie des faits.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur l'initiative de la commission, faire des propositions en vue du règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est communiquée sans délai à l'autre partie.

Article 17

A toute phase de la procédure de conciliation, la commission peut, de sa propre initiative ou sur l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qu'il y aurait lieu de prendre ou qui serait susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de se prononcer à l'unanimité mais, si cela s'avère impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Sauf pour ce qui est des questions de procédure, la présence de tous les membres est requise pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quant aux aspects administratifs de ses travaux et aux questions de procédure s'y rapportant.

Chapitre VII

CONCLUSION DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a toujours pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission doit définir des bases de solution susceptibles d'être acceptées par les parties. Pour cela, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.
2. Les bases de solution adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le Président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties acceptent ces bases. Le Président indique dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les bases de solution proposées. La commission, dans son rapport, prend garde de ne pas poser de conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de ne pas statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.
3. Si les parties acceptent les bases de solution proposées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement et qui est signé par le Président et par le Secrétaire. Une copie portant la signature du Secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

Article 21

Les bases de solution proposées sont à considérer comme de simples recommandations, soumises à l'examen des parties pour faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent cependant à les étudier avec attention et objectivité. Si l'une d'elles rejette les bases de solution alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu accepter ces bases.

Article 22

1. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution et que ni l'une ni l'autre ne désire poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui indique, sans énoncer les bases de solution proposées, que les parties n'ont pu les accepter et n'ont pas désiré poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal signé par le Secrétaire.

2. Si aucune des deux parties n'accepte les bases de solution mais qu'elles désirent l'une et l'autre poursuivre la recherche d'un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise, en restant régie par toutes les dispositions qui lui étaient applicables jusqu'alors, excepté qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau secrétaire. La procédure reprise est soumise à l'article 24, le délai prévu commençant à courir à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le Président de la commission dépose les pièces qui sont en la possession du secrétariat de la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel veille à en préserver le caractère secret, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 28.

Article 24

A moins que les parties ne conviennent entre elles ou avec la commission d'une prorogation des travaux de la commission, celle-ci conclut ses travaux dans les ... qui suivent sa première réunion.

Article 25

Si la commission constate que l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre, des parties ne prêtent pas de bonne foi la collaboration nécessaire pour que le processus de conciliation progresse de façon satisfaisante, elle peut mettre fin à la procédure sans proposer de bases de solution. Si la commission use de cette faculté, elle avise par écrit les parties, avec exactitude et précision, des motifs de cette décision.

Chapitre VIII

SECRET DES TRAVAUX DE LA COMMISSION; DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES

Article 26

1. La commission siège à huis clos. Ses membres et ses experts-conseils, les agents et les conseils des parties, de même que le Secrétaire et le personnel du secrétariat, ne doivent divulguer aucune pièce, déclaration ou éléments d'information se rapportant au déroulement de la procédure sans l'agrément des deux agents.

2. Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure, il appartient à la commission d'en apprécier les conséquences éventuelles sur la suite de l'instance.

Article 27

1. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des procès-verbaux des réunions de la commission auxquelles cette partie a été représentée.

2. Il est remis à chacune des parties, par les soins du Secrétaire, une copie certifiée des preuves par écrit qui ont été présentées, des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

Article 28

1. Réserve faite des copies certifiées visées au paragraphe 2 de l'article 27, les parties, de même que les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat, restent soumis à l'obligation de respecter le secret de la procédure et du délibéré, y compris l'obligation de ne pas divulguer les bases de solution ou propositions qui n'ont pas été acceptées, même après la clôture de la procédure.

2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des pièces ou autoriser la publication intégrale ou partielle de celles-ci.

3. Il est entendu que les bases de solution acceptées par les parties sont soumises à l'obligation d'enregistrement établie par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Chapitre IX

INTERDICTION D'AGIR D'UNE MANIERE QUI POURRAIT ETRE PREJUDICIALE A LA CONCILIATION

Article 29

1. A moins que cela ne soit nécessaire pour préserver ses droits, aucune des parties ne peut, durant la procédure de conciliation, entamer de procédure arbitrale ou judiciaire concernant le différend qui fait l'objet de cette même procédure de conciliation.

2. Tant que les bases de solution proposées par la commission n'ont pas été rejetées par chacune des deux parties ou par l'une d'entre elles et que le délai fixé conformément au paragraphe 2 de l'article 20 n'est pas expiré, les parties s'abstiennent de toute mesure pouvant avoir un effet négatif sur le processus entamé. Elles s'abstiennent également, de façon générale, de toute mesure pouvant aggraver ou élargir le différend.

Chapitre X

PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

Article 30

A moins que les parties n'en conviennent autrement, ni l'une ni l'autre ne peut en aucun cas invoquer dans le cadre d'une autre procédure, judiciaire ou arbitrale, non plus que devant aucun autre organe, entité ou personne, les considérations, déclarations, ou propositions non acceptées que l'autre partie aura formulées dans le cadre de la procédure de conciliation, ou les faits qu'elle aura reconnus au cours de cette procédure, non plus que le rapport de la commission, ou les bases de solution ou propositions que la commission aura soumises, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

Chapitre XI

FRAIS DE PROCEDURE

Article 31

Les frais afférents à la conciliation, y compris les dépenses entraînées par les mesures d'instruction que la commission aura décidé de prendre d'office et les émoluments des experts-conseils nommés conformément à l'article 14, sont supportés à part égale par les parties."

123. Le texte du projet de résolution proposé se lit comme suit :

"REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFERENDS ENTRE ETATS

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des différends qui surgissent dans les relations entre Etats,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation internationale qui tienne compte des résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience acquise dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi que de quelques éléments nouveaux qu'il convient d'intégrer à la pratique traditionnelle dans ce domaine, pourrait contribuer au développement des relations harmonieuses entre Etats,

1. Recommande l'application du Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution, lorsque surgit entre Etats un différend qui n'a pu être réglé par voie de négociation directe, et que les parties souhaiteraient régler ce différend à l'amiable;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour transmettre à tous les gouvernements le texte de la présente résolution ainsi que celui du règlement susmentionné."

124. Le Groupe de travail a consacré huit séances à l'examen du projet d'articles entre le 1er et le 5 mars 1993. Après avoir procédé à un échange de vues sur l'ensemble du texte, le Groupe a examiné le projet article par article.

A. Commentaires d'ordre général sur le projet d'articles

125. Dans leurs commentaires d'ordre général, les délégations ont félicité le Gouvernement guatémaltèque pour les améliorations qu'il avait apportées à la version révisée du projet, qui tenait compte de la plupart des commentaires formulés au Comité spécial au cours de la dernière session. Il a été souligné que le projet de règlement avait pour principal mérite de se fonder sur le consentement des parties et de laisser celles-ci libres de l'utiliser ou de l'adapter, selon le cas. D'une façon générale, on a estimé que la version révisée proposée par le Guatemala était plus souple et plus concise que le texte original. Il s'agissait donc d'un document des plus utiles qui servirait de point de départ au débat que le Comité consacrerait au règlement de conciliation dans le cadre de la mise au point des mécanismes de prévention et de règlement pacifique des différends. Il serait possible toutefois de l'améliorer encore en l'assouplissant et en le simplifiant.

126. L'une des questions les plus importantes soulevées au cours des débats était celle de savoir s'il y avait lieu de lier le projet de règlement aux mécanismes de prévention et de règlement pacifique des différends mis en place par les différents organes de l'ONU. On s'est demandé, une fois encore s'il était bien utile d'ajouter un nouveau texte de portée générale à la panoplie d'instruments existant en matière de conciliation. De l'avis de certaines délégations, l'utilité d'élaborer un tel règlement ne faisait pas de doute : les Etats, ont-elles observé, pourraient trouver dans ce règlement de conciliation un outil efficace de règlement des différends régionaux ou mondiaux. On a également estimé que ce règlement de conciliation pourrait être utilisé pour régler des conflits internes avec le consentement de l'Etat intéressé. On a estimé par ailleurs que le projet de règlement pouvait servir de règlement modèle, car il tenait compte des pratiques et dispositions pertinentes des instruments internationaux, notamment ceux adoptés par l'ONU. D'autres ont fait valoir que ce règlement pourrait par la suite prendre la forme d'une convention ou d'un autre instrument juridique international régissant le règlement pacifique des différends. D'autres ont estimé qu'il était préférable qu'il fasse l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale explicite et d'inspiration politique, qui serait assortie d'un règlement technique dont certaines dispositions encourageraient les Etats à recourir à la conciliation et mentionnerait les procédures de conciliation existantes, dont il faudrait tenir pleinement compte. En tout état de cause, a-t-on souligné, le succès d'une telle procédure reposait essentiellement sur la volonté des Etats intéressés de mettre fin au différend qui les oppose par des moyens pacifiques.

B. Examen de la proposition, article par article

Chapitre premier. "Champ d'application", article 1

127. On a suggéré de modifier le libellé de l'article afin de souligner que le Règlement ne s'appliquait que lorsque les parties à un différend avaient convenu de s'en servir. On a également proposé de supprimer l'expression "par la voie

diplomatique" ou de la remplacer par l'expression "par d'autres méthodes de règlement pacifique des différends". On a également émis l'avis qu'il fallait maintenir tel quel le paragraphe 2.

Chapitre II. "Début de la procédure de conciliation", article 2

128. Les participants estimaient dans l'ensemble que cet article était trop détaillé et qu'il fallait le rendre plus clair et le simplifier, mais quelques-uns étaient d'avis de le garder tel quel. Le paragraphe 1 a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications : l'une visait à supprimer l'obligation de communiquer l'invitation "par écrit"; une autre à substituer le mot "may" au mot "shall" dans la deuxième phrase du texte anglais; une autre encore à remplacer tout le paragraphe par la phrase suivante : "La partie souhaitant prendre l'initiative de la conciliation envoie à l'autre Etat une invitation à cet effet"; une autre, enfin, à modifier le libellé du paragraphe de manière à encourager les parties à un différend à prendre simultanément l'initiative de la conciliation.

129. Un participant a suggéré de supprimer le paragraphe 2 de cet article ou de le rendre plus clair. Mais d'autres le trouvaient acceptable dans son libellé actuel. A propos de l'invitation à une procédure de conciliation, on a suggéré de remplacer le membre de phrase "si l'invitation n'est pas acceptée, lorsque les Etats conviennent d'appliquer une version modifiée du présent Règlement" par les mots "vu que les Etats parties ont fixé autrement les modalités de la conciliation".

130. Quant au paragraphe 3, certains en demandaient la suppression ou la modification afin de ne pas imposer une charge supplémentaire au Secrétaire général des Nations Unies tandis que d'autres suggéraient d'envisager également une aide de la Cour permanente d'arbitrage ou d'une autre tierce partie. Enfin, certains étaient d'avis qu'il fallait conserver le paragraphe 3 tel quel.

Chapitre III. "Nombre de conciliateurs", article 3

131. Certains pensaient que l'article ne devrait pas préciser le nombre de conciliateurs afin de ne pas éliminer la possibilité de n'avoir qu'un seul conciliateur. Ils ont suggéré de laisser aux parties intéressées le soin de décider du nombre de conciliateurs. D'autres, cependant, estimaient qu'on devait fixer le nombre de conciliateurs comme le faisait le présent article.

Chapitre IV. "Désignation des conciliateurs", articles 4 à 6

132. En ce qui concerne la désignation du troisième conciliateur, on a proposé d'omettre la faculté de le faire désigner par le gouvernement d'un Etat tiers. On a suggéré également qu'outre le Président de la Cour internationale de Justice ou son suppléant, le Secrétaire général des Nations Unies soit habilité à procéder à cette désignation. On a aussi proposé de supprimer la disposition relative à la résidence habituelle d'un conciliateur ou de la remplacer par une disposition soulignant que le conciliateur devait être une personne indépendante à qui les Etats pouvaient faire confiance. On a fait valoir qu'il faudrait fixer un certain délai pour la désignation des conciliateurs. En ce qui concerne leurs qualifications, certains pensaient qu'on pourrait utiliser comme directives les dispositions pertinentes de la décision 44/115 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, et de la récente Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la

coopération en Europe. D'autres étaient cependant d'avis que le Règlement n'avait pas à traiter des qualifications des conciliateurs.

133. Au sujet des articles 4 et 5, on a suggéré d'envisager une disposition sur la procédure à utiliser lorsqu'il y a plus de deux parties à un différend et de prévoir dans ce cas un nombre de conciliateurs plus élevé que le nombre des parties au différend.

134. A propos de l'article 6, certains estimaient qu'on devrait fixer un délai pour pourvoir les sièges vacants au sein de la Commission. On a suggéré un délai maximum d'un mois.

Chapitre V. "Principes fondamentaux", articles 7 et 8

135. En ce qui concerne ce chapitre (articles 7 et 8), on a fait observer que "Objectifs de la conciliation" ou "Rôle d'une commission de conciliation" seraient des titres plus appropriés que "Principes fondamentaux". On a également suggéré d'ajouter l'expression "conformément à la Charte des Nations Unies" à la fin de la première phrase de l'article 7 et de mentionner aussi dans cet article les "principes du droit international". Quant à l'article 8, on a suggéré de le supprimer ou de le remplacer par une disposition invitant la Commission à tenir compte du droit international et de l'équité ou des "principes du droit international".

Chapitre VI. "Procédures et pouvoirs de la Commission", articles 9 à 19

136. On a suggéré d'omettre le premier membre de phrase de l'article 9 et de remplacer le reste de la phrase par ce qui suit : "La Commission arrête sa propre procédure après avoir consulté les parties".

137. A propos de l'article 10, on a fait observer qu'il faudrait, à la première ligne de la première phrase, remplacer, dans le texte anglais, "the representatives" par "their representatives". On a également suggéré de supprimer le paragraphe 3 de cet article.

138. Certaines délégations ont fait observer que, dans l'article 11, les dispositions relatives à la nomination d'un secrétaire de la commission et à la présentation des déclarations préliminaires des parties à un différend devraient être plus souples. Il a également été proposé de supprimer le membre de phrase "A sa première réunion", qui figure au début de la première phrase de l'article, et de remplacer, dans la même phrase, le terme "nomme" par "peut nommer".

139. En ce qui concerne l'article 12, d'aucuns ont indiqué que la commission devrait pouvoir non seulement demander des explications aux parties, comme il est stipulé au paragraphe 2, mais exiger également la production de pièces et renseignements pertinents. Au paragraphe 3, il a été proposé de remplacer, au début de la première phrase, le membre de phrase "La commission fait droit" par "La commission peut faire droit". Certains ont par ailleurs estimé qu'il faudrait ajouter une nouvelle phrase au début du paragraphe 4, dans laquelle seraient définis les privilèges et immunités fonctionnels des membres de la commission.

140. A l'article 13, il a été suggéré de supprimer la deuxième phrase, qui dispose que la commission peut, avec le consentement des deux parties,

recueillir des informations pour éclaircir des faits dont les parties n'ont pas tenu compte.

141. En ce qui concerne l'article 14, il a été proposé de le supprimer ou de traiter la question dans le cadre de l'article 10 qui porte sur la désignation des agents des parties auprès de la commission.

142. Quant à l'article 15, il a été proposé de le supprimer entièrement; de supprimer seulement la deuxième partie du paragraphe 1, qui porte sur le caractère confidentiel des observations formulées par les parties; d'ajouter les termes "en ce qui concerne l'argumentation" après "fournir par écrit à la commission des observations"; et de supprimer le paragraphe 2.

143. En ce qui concerne l'article 16, il a été proposé de supprimer la deuxième phrase, ou de la modifier comme suit : "Toute proposition peut, avec l'accord de la partie l'ayant présentée, être communiquée à l'autre partie". Toutefois, certains membres ont estimé que la deuxième phrase devait demeurer inchangée.

144. En ce qui concerne l'article 17, il a été proposé de le supprimer ou de le modifier, de façon à éviter de mentionner "toute mesure qu'il y aurait lieu de prendre". D'autres ont par contre estimé qu'il fallait maintenir l'article tel quel.

145. En ce qui concerne l'article 18, d'aucuns ont suggéré de le modifier, considérant qu'il ne devrait pas faire référence à des décisions prises à l'unanimité mais disposer simplement que la commission prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Il a également été proposé de supprimer la dernière phrase de cet article.

146. Certains membres ont fait observer que les dispositions de l'article 19 établissaient un lien entre le projet de règlement à l'examen et le Secrétariat de l'ONU. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'un tel lien. Il a été demandé au Secrétariat de préciser si le Secrétaire général pouvait en réalité offrir le type d'assistance et de conseil mentionné dans cet article. D'autres ont estimé que l'article devrait être supprimé.

Chapitre VII. "Conclusion de la procédure de conciliation", articles 20 à 25

147. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'améliorer le texte du paragraphe 1 de l'article 20. D'aucuns ont estimé qu'il fallait envisager le cas où les parties elles-mêmes parvenaient à un accord pendant la procédure de conciliation. Il a été souligné que la commission ne devrait pas être tenue de définir des bases de solution susceptibles d'être acceptées par les parties, comme énoncé dans l'article. On a aussi proposé de supprimer les termes "règlement intégral" dans le paragraphe. Certains membres ont en outre signalé les difficultés que semblait soulever la formulation actuelle du paragraphe; il a été proposé de le supprimer et de le remplacer par le texte suivant : "Si un règlement est trouvé avec l'aide de la commission au cours de la procédure, il devra être consigné dans le compte rendu signé par la commission."

148. En ce qui concerne l'article 21, il a été proposé de supprimer le terme "simples" dans la première phrase, à la première ligne. D'aucuns se sont interrogés sur la question de savoir s'il était souhaitable de demander aux parties d'étudier avec attention et objectivité les recommandations de la commission, comme il est énoncé dans la deuxième phrase. Des objections ont

également été émises quant à l'obligation qui est faite à l'une des parties – si elle rejette les bases de solution – d'informer l'autre partie des raisons pour lesquelles elle n'a pu accepter ces bases.

149. On a estimé que l'article 22 devait disposer clairement que le fait qu'aucune des parties n'accepte les bases de solution proposées par la commission ne les dispense pas de l'obligation de poursuivre la recherche d'un règlement au différend par des voies pacifiques et en toute bonne foi et que cette disposition pourrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. En ce qui concerne le paragraphe 2, d'aucuns ont fait observer que la dernière phrase devrait être modifiée afin de permettre aux parties, en cas de reprise de la procédure de conciliation, de fixer un nouveau délai. En conséquence, il a été suggéré de supprimer toute référence à l'article 24 dans cet article. On a par ailleurs estimé que les dispositions de la première phrase du paragraphe 2 devraient être plus souples et, à cet effet, qu'en cas de reprise de la procédure, les règles antérieures s'appliquent, à moins que les parties n'en décident autrement.

150. En ce qui concerne l'article 23, il a été proposé de le supprimer ou de le modifier comme suit : "Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission restitue les pièces qui sont en sa possession aux parties ou, le cas échéant, les détruit, en prenant soin d'éviter de porter atteinte au caractère secret de ces pièces". Ainsi, l'idée de déposer les pièces auprès du Secrétaire général de l'ONU a été rejetée. Néanmoins, il a été suggéré que de telles pièces pourraient être déposées auprès du Secrétaire général dans le cas où les travaux de la commission seraient couronnés de succès.

151. S'agissant de l'article 24, il a été suggéré soit de le compléter en indiquant un délai fixe, six mois par exemple, soit de laisser aux parties ou, à défaut à la commission, le soin de fixer un délai à l'avance. On a également estimé que l'article, loin de se concentrer sur des détails techniques, tels que les délais dans lesquels la commission devait conclure ses travaux, devait au contraire souligner la nécessité pour celle-ci de parvenir à des résultats positifs. Il a par ailleurs été suggéré de supprimer l'article purement et simplement.

152. Quant à l'article 25, il a été suggéré de le maintenir tel qu'actuellement libellé ou de le supprimer. Il a également été proposé de régler la question de la conclusion de la procédure de conciliation à l'article 24. Il a par ailleurs été proposé de reformuler l'article afin de mettre à la charge des parties l'obligation de prêter assistance à la commission dans ses travaux.

Chapitre VIII. "Secret des travaux de la Commission; dispositions concernant les pièces", articles 26 à 28

153. Touchant l'intitulé du chapitre VIII, il a été proposé, à titre d'observation générale de remplacer le mot "secret" par le terme "confidentialité". Quant à l'article 26, il a été proposé d'en reformuler le paragraphe 1 en termes plus généraux en insérant à la fin de la première phrase des mots soulignant que la procédure doit être confidentielle. Concernant le paragraphe 2, il a été proposé de le supprimer ou de le remanier de façon à ce qu'il se lise comme suit : "Si une indiscretion est commise pendant le déroulement de la procédure, il appartient à la commission d'examiner les mesures appropriées à prendre". On a toutefois exprimé l'avis que le paragraphe devait être maintenu tel quel, l'idée principale qui le sous-tend étant de

ménager aux parties la possibilité de mettre fin à la procédure de conciliation en cas d'indiscretion.

154. On a fait valoir que le texte de l'article 27 devrait contenir moins de détails techniques et que le libellé devait en être modifié. C'est ainsi qu'il a été suggéré de supprimer dans les deux paragraphes de l'article, l'adjectif "certifiée" qualifiant les copies des procès-verbaux des réunions de la commission et les autres documents et pièces ayant trait aux travaux de celle-ci. Il a également été proposé de remplacer, au paragraphe 1 de l'article, l'expression "des procès-verbaux des réunions" par les mots "de tous procès-verbaux de réunion" et de supprimer le membre de phrase "auxquelles cette partie a été représentée".

155. Des doutes ont été émis au sujet du paragraphe 1 de l'article 28 faisant référence aux "copies certifiées" visées à l'article 27. Certains membres ont préconisé de supprimer cette référence, d'autres s'étant prononcés en faveur de son maintien. S'agissant du paragraphe 2 de l'article, il a été proposé de supprimer de la deuxième ligne les mots "et d'un commun accord" renvoyant à la divulgation par les parties des pièces de la procédure. Quant au paragraphe 3, un membre a suggéré de le supprimer, un autre membre proposant de le maintenir tel quel. Il a par ailleurs été proposé de remplacer le verbe "sont" par le verbe "pourraient être" à la première ligne.

Chapitre IX. "Interdiction d'agir d'une manière qui pourrait être préjudiciable à la conciliation", article 29

156. Touchant le paragraphe 1 de l'article 29, il a tour à tour été proposé de le supprimer et de le maintenir tel quel. Il a par ailleurs été suggéré d'en préciser le libellé. C'est ainsi qu'il a été suggéré d'ajouter à la deuxième ligne après le verbe "entamer" l'adverbe "unilatéralement". Il a également été suggéré d'insérer l'expression "en principe" après les mots "ne peut", toujours à la deuxième ligne. Il a en outre été proposé de reformuler le paragraphe 1 en ayant à l'esprit la nécessité d'arrêter une chronologie dans l'application des divers moyens de règlement sans pour autant établir une hiérarchie de ces moyens. Quant au paragraphe 2, il a été suggéré de mettre l'accent sur l'idée principale qui la sous-tend, à savoir l'obligation de s'abstenir d'entraver la procédure de conciliation en cours, en procédant à la refonte de l'article 29 de manière à en faire une seule phrase concise qui se lirait comme suit : "Les parties s'abstiennent de toute mesure pouvant entraver le déroulement des travaux de la commission." Certains membres ont émis des doutes au sujet de la proposition susmentionnée en invoquant les dispositions correspondantes de la Convention sur la conciliation et l'arbitrage de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, mais d'autres l'ont acceptée dans l'ensemble faisant remarquer qu'elle pourrait être améliorée. C'est ainsi qu'il a été suggéré d'ajouter l'expression "Sauf convention contraire" au début du texte de la proposition. Il a par ailleurs été suggéré d'insérer dans la proposition une disposition soulignant que les parties s'abstiennent de toutes mesures, y compris le recours à d'autres moyens de règlement, qui pourraient entraver le déroulement des travaux de la commission. Il a en outre été proposé d'insérer au texte de la proposition la phrase suivante : "Si les parties conviennent de recourir à une procédure judiciaire ou d'arbitrage, il doit être mis fin à la procédure de conciliation."

Chapitre X. "Protection de la position juridique
des parties", article 30

157. On a estimé que l'article 30 devait être précisé compte tenu du fait qu'il se pourrait que tous les principes qui y étaient énoncés ne soient applicables au présent règlement de conciliation. On a également estimé que la clause finale de l'article se référant à l'acceptation des bases de solution par "les deux parties" devait être supprimée.

Chapitre XI. "Frais de procédure", article 31

158. On a fait observer que l'expression latine "motu proprio" utilisée dans le texte anglais de l'article n'avait pas été reprise dans la version française. Il a été proposé de reformuler le texte de l'article pour en faire une courte phrase se lisant comme suit : "Les frais afférents à la conciliation sont supportés à part égale par les parties." Il a par ailleurs été proposé d'insérer à la fin du texte de la proposition susmentionnée les mots suivants : "à moins que la commission n'en décide autrement". Il a en outre été proposé d'ajouter au texte une phrase stipulant que chaque partie doit prendre à sa charge les dépenses afférentes à la procédure qui lui sont imputables.

159. A la 18e séance du Groupe de travail du Comité spécial, le 16 mars 1993, le Secrétaire du Comité, répondant à la question concernant les dispositions de plusieurs articles a, au nom du Conseiller juridique, fait une déclaration dont le texte était reproduit ci-après :

"Il m'a été demandé de donner mon avis sur un certain nombre de dispositions concernant le Secrétaire général et/ou le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du projet 'de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats', figurant dans le document A/AC.182/L.75.

Je commencerai par la question soulevée au paragraphe 3 de l'article 2.

1. Le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que si les Etats ne parviennent pas à s'entendre sur la définition du différend, ils peuvent demander conjointement l'aide du Secrétaire général pour régler la difficulté. Il prévoit en outre que les parties peuvent demander l'aide du Secrétaire général pour régler toute autre difficulté qui les empêcherait de s'accorder sur les modalités de la conciliation.

En ce qui concerne cet article, je voudrais renvoyer les délégations à la déclaration que j'ai faite à la session de 1992 du Comité spécial, et qui est reproduite au paragraphe 137 de son rapport⁶. J'avais dit, entre autres,

'qu'en vertu de la Charte, le Secrétaire général ne peut pas donner de conseil de caractère général aux Etats Membres. Les conseils et l'assistance qu'il peut fournir, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, sont normalement limités aux questions de procédure et d'ordre institutionnel ayant trait au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'Article 98 de la Charte dispose que le Secrétaire général remplit

toutes autres fonctions dont il est chargé par les principaux organes de l'Organisation. En conséquence, une résolution de l'Assemblée générale qui approuverait ou entérinerait en dernier ressort le règlement, devrait clairement autoriser le Secrétaire général à fournir le type d'assistance et de conseils dont il est question dans les dispositions à l'examen'.

Le paragraphe 3 de l'article 2 envisage le cas d'une requête conjointe des parties au différend demandant l'aide du Secrétaire général. En raison de cet élément consensuel, cette requête pourrait être assimilée à une demande de bons offices présentée par les parties à un différend, qui relèverait de la compétence du Secrétaire général en vertu de la Charte, sans compromettre la neutralité du Secrétariat. Il faut souligner toutefois qu'il reviendrait au Secrétaire général de déterminer, dans chaque cas dans quelle mesure il peut apporter son aide.

Je passe maintenant à l'article 11.

2. Le paragraphe 2 de l'article 11 du projet de règlement de conciliation envisage la possibilité de nommer un fonctionnaire de l'Organisation comme secrétaire de la commission de conciliation. A ce propos, je voudrais faire les observations suivantes :

Il n'est pas d'usage qu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de secrétaire d'une commission de conciliation établie par des Etats parties à un différend. Toutefois, s'il s'avérait que le succès du processus de conciliation dépend de la nomination d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies comme secrétaire, l'Organisation pourrait alors accéder à une telle requête, à condition qu'elle émane de toutes les parties au différend. Cependant, je voudrais souligner une fois de plus qu'il revient au Secrétaire général de déterminer, pour chaque cas, s'il est en mesure d'accéder à une telle requête.

J'aborde à présent l'article 19.

3. L'article 19 du projet de règlement de conciliation stipule que la commission peut demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies quant aux aspects administratifs de ses travaux et aux questions de procédure s'y rapportant.

A cet égard, je tiens à signaler que le Secrétaire général devrait là aussi déterminer dans chaque cas, s'il est en mesure d'apporter cette aide, de sorte que la position de neutralité absolue qu'il doit maintenir vis-à-vis des Etats Membres ne soit pas compromise.

Je passe à présent à l'article 23.

4. L'article 23 du projet de règlement dispose que lorsque la procédure a pris fin, le Président de la Commission dépose les pièces qui sont en la possession du secrétariat de la Commission auprès du

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel veille à en préserver le caractère secret.

Je voudrais signaler à ce propos qu'il n'existe pas de pratique consistant à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des documents concernant un processus de règlement d'un différend mené en dehors du cadre de l'Organisation.

5. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 28 du projet de règlement prévoit que les bases de solution acceptées par les parties sont soumises à l'obligation d'enregistrement établies par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Je voudrais faire une observation en ce qui concerne cette disposition. Les bases de solution élaborées par les commissions de conciliation et acceptées par les parties ne constituent généralement pas un traité ni un accord international au sens de l'Article 102 de la Charte. En conséquence, il n'y a aucune obligation d'enregistrement de ces bases de solution auprès du Secrétariat, à moins qu'elles ne soient définitivement arrêtées par la suite par les parties sous la forme d'un traité. La pratique montre également que les bases de solution résultant de procédures de conciliation n'ont jamais été enregistrées auprès du Secrétariat.

En conclusion, je voudrais noter une fois de plus, comme je l'ai fait l'année dernière, que la fourniture d'une aide par le Secrétaire général, comme le prévoit le projet de règlement de conciliation, pourrait avoir des incidences financières appelant une décision de l'Assemblée générale. En fait, une telle aide pourrait nécessiter le recrutement de consultants ou la création de nouveaux postes. Ainsi, au cas où le Comité spécial souhaiterait recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions concernant l'aide du Secrétariat, un état des incidences sur le budget-programme devrait être soumis au Comité spécial par le Secrétaire général."

V. COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT CONCERNANT DES QUESTIONS
AYANT UN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DU COMITE

Déclaration du Rapporteur

Décennie des Nations Unies pour le droit international

160. A la 180e séance du Comité spécial, le Président a fait part au Comité de la lettre datée du 2 mars 1993, émanant de M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, appelant l'attention du Président sur la résolution 47/32 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992, et sur certains paragraphes du programme d'activité devant être entrepris au cours de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, relatifs au mandat du Comité spécial.

161. Le Président a informé le Comité de son intention de répondre à cette lettre en faisant observer que le Comité avait déjà apporté une contribution concrète à la Décennie des Nations Unies pour le droit international en approuvant le projet de Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats⁷ et le projet de déclaration sur l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 46/59 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, annexe). Le Comité espérait apporter d'autres contributions au programme de la Décennie dans le cadre de l'examen des questions relevant de son mandat actuel.

Notes

¹ Pour la liste des membres du Comité à sa session de 1993, voir A/AC.182/INF/18.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

³ Le 11 mars 1993, le Président a tenu des consultations officieuses avec des représentants des organisations intergouvernementales invités à participer aux séances plénières du Comité spécial au cours desquelles serait examinée la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/AC.182/1993/CRP.3, par. 9). Au cours de ces consultations, le Président a informé les représentants de l'état d'avancement des travaux portant sur cette question au sein du Groupe de travail.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 33 (A/47/33).

⁵ En présentant le document de travail A/AC.182/L.77, le représentant de l'Inde a précisé que ses auteurs étaient l'Inde et le Népal.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 33 (A/47/33).

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.7.
